



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2020-056

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

Sommaire

ARS 79

- 79-2020-03-30-026 - Arrêté préfectoral portant réquisition de Mme GUILLON (2 pages) Page 4
- 79-2020-03-30-027 - Arrêté préfectoral portant réquisition de Mme JOURDANNEAU (2 pages) Page 7
- 79-2020-03-30-028 - Arrêté préfectoral portant réquisition de Mme MOREAU (2 pages) Page 10

Centre Hospitalier Niort

- 79-2020-04-06-003 - Délégation de signature direction des achats (4 pages) Page 13
- 79-2020-03-16-004 - Délégation signature Direction des Usagers, des Risques, de la Qualité et du Système d'Information (4 pages) Page 18
- 79-2020-04-07-001 - Délégation signature M. Tricoire (1 page) Page 23
- 79-2020-04-06-002 - Délégation signature Mme SPITZ (1 page) Page 25

DDCSPP 79

- 79-2020-04-03-002 - SET1_SECOUR20040309200 (4 pages) Page 27

DDT 79

- 79-2020-03-27-002 - Arrêt Cadre préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er avril et le 31 octobre 2020 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE Bassins : fleuves côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval (30 pages) Page 32
- 79-2020-04-01-012 - Arrêté cadre interdépartemental 2020 DDT N°83 Bassin du Clain définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente (38 pages) Page 63
- 79-2020-04-01-013 - Arrêté cadre interdépartemental 2020 DDT N°84 Bassin de la Dive du Nord définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire (20 pages) Page 102
- 79-2020-04-16-001 - Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020 (38 pages) Page 123
- 79-2020-03-24-008 - Arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) (40 pages) Page 162

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-04-03-003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 101/2017 du 14 septembre 2017 attribuant à la communauté de communes du Thouarsais une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées Capture ou enlèvement de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées (3 pages) Page 203

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-29-001 - AP fermeture piscine - covid19 (4 pages) Page 207

79-2020-04-22-002 - AP Hab Fun PF BREMAND - SAINT HILAIRE LA PALUD - 06 02 2021 (2 pages) Page 212

79-2020-04-27-001 - AP Hab Fun PF Commune de NIORT - 06 02 2026 (2 pages) Page 215

79-2020-04-22-003 - AP Hab Fun PF DAUGER - AZAY LE BRULE - 12 11 2025 (2 pages) Page 218

79-2020-04-22-005 - AP Hab Fun PF ROGER - CHEF-BOUTONNE - 12 02 2026 (2 pages) Page 221

79-2020-04-22-004 - AP Hab Fun PF TERRASSON - NIORT - 14 02 2026 (2 pages) Page 224

79-2020-04-23-001 - AP laboratoire ANSES (2 pages) Page 227

79-2020-04-17-001 - AP laboratoire inter départemental (2 pages) Page 230

79-2020-04-10-002 - AP modificatif Hab Fun PF MOUILLEBET - SELIGNE - 09 01 2026 (1 page) Page 233

79-2020-04-21-002 - AP UP les chateliers cessibilité d'une propriété en état d'abandon manifeste (4 pages) Page 235

79-2020-04-21-001 - arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroute A10 et A83 (4 pages) Page 240

79-2020-03-18-003 - Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-18-003 portant renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Stéphane DELABROYE (2 pages) Page 245

79-2020-03-18-004 - Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-18-004 portant renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Bernard CHATEL (2 pages) Page 248

79-2020-03-30-029 - Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-30-029 modifiant l'arrêté n° 79-2018-10-01-003 du 1er octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrick LHOUMEAU (2 pages) Page 251

79-2020-03-06-001 - arrêté préfectoral n°79-2020-03-06-001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28-02-20 fixant l'état des candidatures - 1er tour élections municipales 2020 (2 pages) Page 254

79-2020-03-24-007 - HABILITATION FUNERAIRE RETRAIT GEORGET JEAN-CLAUDE (2 pages) Page 257

79-2020-04-22-001 - Réquisition hôtel IBIS (4 pages) Page 260

ARS 79

79-2020-03-30-026

Arrêté préfectoral portant réquisition de Mme GUILLON



PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition de: Madame GUILLON Anne

Le Préfet des Deux-Sèvres

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame GUILLON Anne employée par la Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres est réquisitionnée à partir du 30/03/2020 pour apporter son concours à la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 30 MARS 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres



Emmanuel AUBRY

ARS 79

79-2020-03-30-027

Arrêté préfectoral portant réquisition de Mme
JOURDANNEAU



PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition de: Mme JOURDANNEAU Sophie

Le Préfet des Deux-Sèvres

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme JOURDANNEAU Sophie employée par la Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres est réquisitionnée à partir du 30/03/2020 pour apporter son concours à la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

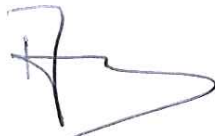
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 30 MARS 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres



Emmanuel AUBRY

ARS 79

79-2020-03-30-028

Arrêté préfectoral portant réquisition de Mme MOREAU



PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition de: Madame MOREAU Hélène

Le Préfet des Deux-Sèvres

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame MOREAU Hélène employée par la Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres est réquisitionnée à partir du 30/03/2020 pour apporter son concours à la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le

30 MARS 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres



Emmanuel AUBRY

Centre Hospitalier Niort

79-2020-04-06-003

Délégation de signature direction des achats

AVENANT N°13

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n° 28, en date du 16 mars 2020, relative aux changements d'affectation des personnels de directions au sein du Centre Hospitalier de Niort,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 20 :

Afin qu'elle exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à sa fonction, délégation de signature est accordée à Mme Cécile ALBOUY, Directrice-Adjointe chargée des Achats et de la Logistique pour tous les documents concernant :

- la gestion de son domaine d'activité,
- les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- les groupements de commandes,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de sa direction,
- les bons de commande,
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

ARTICLE 21 :

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Cécile ALBOUY, à Mme Stéphanie BARRERE, Attaché d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Achats, pour tous les documents concernant :

- les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- les groupements de commandes,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de cette Direction,
- les bons de commande,
- les factures, attestations de services faits,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

Pour la saisie des bons de commande, une délégation est également accordée à :

Signataires	Services
Béatrice DUMÉRAT – Cadre supérieur de santé Valérie LEROUX – Cadre de santé	Laboratoires
Claude METAIS Adrien ENCREVE Thierry MERINE	UCPA

ARTICLE 22 :

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Catherine POULALIER et Mme Lucie ROUSSELIERE, Adjoint des cadres, Acheteurs affectées à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement de leur secteur respectif (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € pour les achats concernant la classe 2,
- les bons de commande inférieurs à 3.000 € ou concernant un besoin récurrent pour les achats concernant la classe 6.

ARTICLE 23 :

Conformément à la réglementation, les pharmaciens de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses de médicaments et de produits stériles à usage unique. Ils sont comptables matières.

ARTICLE 24 :

Conformément à la réglementation, les praticiens du laboratoire de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les produits utilisés par le laboratoire. Ils sont comptables matières.

Fait à NIORT, le 6 avril 2020

(en trois exemplaires originaux)

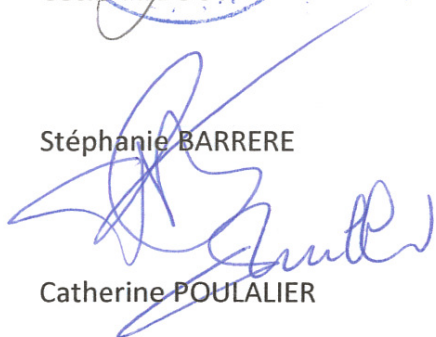
La Directrice Adjointe

Cécile ALBOUY

Le Directeur

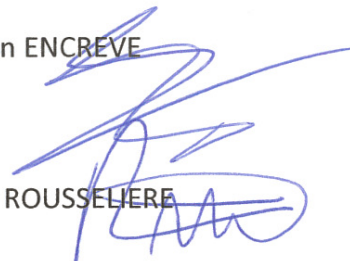
Bruno FAULCONNIER

Stéphanie BARRERE



Catherine POULALIER

Adrien ENCREVE

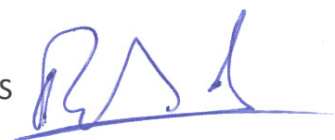


Lucie ROUSSELIERE

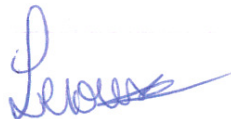
Béatrice DUMÉRAT



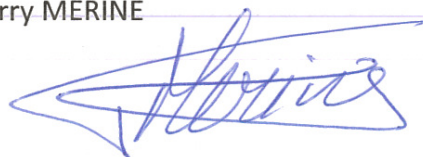
Claude METAIS



Valérie LEROUX



Thierry MERINE





Centre Hospitalier Niort

79-2020-03-16-004

Délégation signature Direction des Usagers, des Risques,
de la Qualité et du Système d'Information

AVENANT N° 2

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 22 :

Afin qu'elle exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à sa fonction, délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie JOLLIVET, Directrice-Adjointe chargée des Usagers, des Risques, de la Qualité et du Système d'Information, pour tous les documents concernant :

- la gestion de son domaine d'activité :
 - les réclamations,
 - les dommages corporels et matériels,
 - les demandes d'accès aux dossiers médicaux,
 - les signalements, réquisitions et saisies judiciaires,
 - les alertes sanitaires,
 - la gestion de la qualité et de la gestion des risques,
 - les sous-commissions qualité et gestion des risques,
 - la gestion du système numérique,
- les courriers, notes de service et documents relatifs à l'activité de sa Direction,
- les conventions avec les associations d'usagers,
- les bons de commande,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme JOLLIVET, à Mme Nadine JOSEPH-HENRI, Technicienne Supérieure Juriste, pour les courriers concernant :

- les courriers adressés en externe relatifs aux demandes de dossiers médicaux,
- les courriers adressés en interne relatifs aux contentieux corporels,
- les saisies de dossiers,
- les demandes de rapport aux professionnels concernant les réclamations et les dommages matériels,
- la gestion des demandes de dossiers médicaux.

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de Mme Stéphanie JOLLIVET, à M. Soufiane KADMIRY, Responsable du Système d'Information, pour tous les documents concernant :

- Les courriers adressés aux fournisseurs,
- Les bons de commandes.

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle DENIS, Adjoint Administratif Principal, concernant :

- les demandes de rapport aux professionnels concernant les réclamations et les dommages matériels.

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Claire LAPLACE, Adjoint des Cadres, concernant :

- la gestion des demandes de dossiers médicaux.

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Camille LEMARCHAL, Qualiticienne, Mme Charlène MATHE, Technicienne Qualité, et Mme Claire-Céline DIATTA, Technicienne Gestion des Risques, concernant :

- la validation de la forme des documents qualité,
- la gestion des alertes sanitaires.

Fait à NIORT, le 16 mars 2020

(en trois exemplaires originaux)

La Directrice Adjointe chargée
des Usagers, des Risques, de la Qualité
et du Système d'Information,


Stéphanie JOLLIVET



Le Directeur,


Bruno FAULCONNIER

Soufiane KADMIRY




Nadine JOSEPH-HENRI


Claire LAPLACE


Isabelle DENIS


Camille LEMARCHAL


Charlène MATHE


Claire-Céline DIATTA



Centre Hospitalier Niort

79-2020-04-07-001

Délégation signature M. Tricoire

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

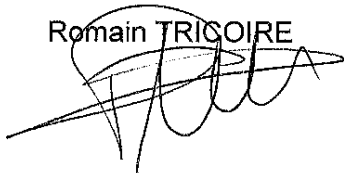
Délégation est donnée à Monsieur Romain TRICOIRE pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 07/04/2020
(en trois exemplaires originaux)

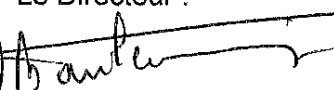
Le Cadre de Santé,

Romain TRICOIRE



Le Directeur :

B. FAULCONNIER



Centre Hospitalier Niort

79-2020-04-06-002

Délégation signature Mme SPITZ

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Delphine SPITZ pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

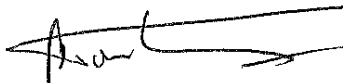
Fait à NIORT, le 06/04/2020
(en trois exemplaires originaux)

La Cadre de Santé,

Delphine SPITZ



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

DDCSPP 79

79-2020-04-03-002

SET1_SECOUR20040309200

Avenant à l'arrêté préfectoral n° 2019 02925 du 28 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovines, ovines...



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**

Site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.79.96.55

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
N° 2020 00883

AVENANT

**A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2019 02925 du 28 octobre 2019**

portant organisation des opérations de prophylaxie
collective obligatoire des maladies réglementées des
espèces bovine, ovine et caprine

et

déterminant les mesures particulières de surveillance de
la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres

Le PREFET des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les dispositions du livre II ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres.

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de rédhibition ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié par l'arrêté du 6 août 2018 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 portant sur la généralisation du contrôle de la maladie des muqueuses (BVD) à l'introduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 modifiée concernant les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010 modifiée relative à la brucellose des bovinés : application de l'arrêté du 22 avril 2008 révisé ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-156 du 25 février 2014 relative à la brucellose ovine et caprine : Application de l'arrêté du 10 octobre 2013;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 4 juillet 2014 relative à la dérogation à l'abattage total de certains troupeaux infectés de tuberculose, critère d'éligibilité et protocole applicable ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux « lait cru » ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-214 du 10 mars 2017 : application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2019-581 du 31 juillet 2019 Tuberculose Bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-200 du 20 mars 2020 relative à la gestion du Covid19 - missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée.

Considérant la réunion de la formation spécialisée chargée de l'organisation des prophylaxies du 25 septembre 2019 ;

Considérant les mesures de confinement de la population prises par le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de permettre de différer, en cas de force majeure, la prophylaxie des animaux qui restent accessibles (cas des cheptels laitiers) après le 30 avril 2020.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er - Durée d'application

L'article 1^{er} – durée d'application est ainsi modifié :

« La campagne de prophylaxie chez les bovinés débute le 1er octobre de l'année n et se termine le 30 avril de l'année n+1. » est remplacé par :

« La campagne de prophylaxie 2019- 2020 chez les bovinés débute le 1er octobre 2019 et se termine le 15 juin 2020. »

Les autres points de cet article restent inchangés

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours administratif auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers par courrier, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 3 – Exécution

Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NIORT, le 2 avril 2020
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN



DDT 79

79-2020-03-27-002

Arrêt Cadre préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er avril et le 31 octobre 2020

sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE

Bassins : fleuves côtiers de Gironde, Seudre, Seugne,
Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne Rouzille,
Boutonne, Charente aval

**PRÉFETE DE
LA CHARENTE**

**PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**PRÉFET DES
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020 sur le territoire de
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

**LA PRÉFETE DE
LA CHARENTE,**
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

**LE PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,**
Officier de l'Ordre National
du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DES
DEUX-SEVRES,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code civil ;
VU le code pénal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-

Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devisé ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT l'absence de remarque déposée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du jeudi 13 février au mercredi 04 mars 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRENT :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1^{er} avril 2020 à 8 heures au 31 octobre 2020 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- ⑩ de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- ⑩ d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvement, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-Sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des **mares de tonne** dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- ⑩ Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- ⑩ Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- ⑩ Piézométrie d'Objectif d'Etiage (POE), Piézométrie de crise (PCR)
- ⑩ Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débit de crise (DCR)

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1^{er} avril 2020 à 8 heures au 31 octobre 2020 à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- > **la gestion de printemps** : du 1^{er} avril à 8 h00 au 17 juin à 08 h 00,
- > **la gestion estivale** : du 17 juin à 08 h 00 au 31 octobre à 24 h00.

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1. Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3. Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S5. Charente aval	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S5b. Marais sud de Rochefort,	17	SJ Chaniers complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m ³ /s 1,9 m	9 m ³ /s 1,8 m
S5c Marais Nord de Rochefort	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S6. Bruant	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S7. Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8. Arnoult	17	PZ St-Agnant PZ Ste Radegonde en complément	- 17,5 m	- 19 m
S9. Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⑩ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Office Français de la Biodiversité,
- ⑩ l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- ⑩ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- ⑩ la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant), sur la Seugne grâce à la station de Saint Germain de Lusignan, sur la Boutonne grâce à la station de Saint Jean d'Angély, sur l'Antenne (bassin de l'Antenne) grâce à la station hydrométrique de Prignac, ces 4 dernières stations sont exploitées par la DREAL NA.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2020.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1^{er} avril à 8 h 00 au 17 juin à 08 h 00) :

- ⑩ un seuil d'alerte printanier,
- ⑩ un seuil de coupure printanier,

- trois seuils pour la période d'été (du 17 juin à 08 h 00 au 31 octobre à 24 h 00) :

- ⑩ un seuil d'alerte d'été,
- ⑩ un seuil d'alerte renforcée d'été,
- ⑩ un seuil de coupure d'été.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1. Gères-Deville	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a. Boutonne supra	SJ Châtres	2250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3. Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S5. Charente aval	SJ Chaniers	Du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
		Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s				
S5 b. Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
			Seuils de printemps		Seuils d'été	

Arrêté cadre préfectoral interdépartemental OUGC Saintonge 2020 - page 6 / 14

	Point de référence	Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i> ,		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6. Bruant	SJ Chaniers	Du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S7. Seugne	SJ La Lijardière	2900 l/s	1200 l/s	1500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8. Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (3)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		
S9. Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin Boutonne infra Toarcien sont interdits.

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation en annexe 2.

(4) Carte de situation en annexe 3

5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- ⑩ alimentation en eau potable des populations,
- ⑩ abreuvement des animaux,
- ⑩ lutte contre l'incendie.

5.3- USAGES AGRICOLES

5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2020

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

5.3.2 - Restrictions

Période printanière du 1^{er} avril au 17 juin 2020 à 08 h 00 :

Franchissement du seuil d'alerte printanier	Franchissement du seuil de coupure printanier
<p>Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mercredi de 08 h 00 à 19 h 00 - le jeudi de 08 h 00 à 19 h 00 - le vendredi de 08 h 00 à 19 h 00 - du samedi 08 h 00 au dimanche 19 h 00 - le lundi de 08 h 00 à 19 h 00. - le mardi de 08 h 00 à 19 h 00 	<p>Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.</p>

Période estivale : du 17 juin à 08h au 31 octobre 2020

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 17 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2020 et le volume consommé entre le 1^{er} avril et le 17 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 08 h 00 au mercredi à 08 h 00).

Franchissement du seuil d'alerte d'été	Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	Franchissement du seuil de coupure d'été
<p>Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 17 juin (volume estival) + modalités de gestion particulières ⁽¹⁾</p>	<p>Le volume hebdomadaire est limité à 5 % du volume restant à consommer au 17 juin (volume estival).</p>	<p>Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation</p>

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, sur proposition de l'OUGC Saintonge pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure. Les mesures de restrictions éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.3.3- Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m³. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal. L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

5.3.4- Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	SJ Chaniers	> 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION ET D'INTERDICTION

6.1- PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

6.2- TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie

Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du Comité Régional de la Conchyliculture (CRC), un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente-Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Office Français de la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS, un représentant d'association de protection de la nature.

6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours. Contrairement aux dispositions précédentes, aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée n'est effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi et avant l'atteinte du seuil de crise, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. L'irrigation des cultures ayant obtenu une dérogation devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte renforcée (cf article 5.3.2).

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- ⑩ pépinières,
- ⑩ cultures arboricoles,
- ⑩ cultures ornementales, florales et horticoles,
- ⑩ cultures maraîchères,
- ⑩ cultures aromatiques et médicinales,
- ⑩ cultures fruitières,
- ⑩ cultures légumières,
- ⑩ trufficultures,
- ⑩ tabac,
- ⑩ broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Sur les bassins concernés, à l'issue du projet de territoire, ce volume devra être minime.

Les cultures de semences, les îlots expérimentaux et, jusqu'au 15 septembre, les semis jusqu'à la germination de colza et de fourrages destinés à l'auto-consommation des élevages (à l'exclusion du maïs fourrage et ensilage) sont susceptibles de faire exceptionnellement l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressources (réserves).

Dans les départements de Charente-Maritime et de Charente, pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2020, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, avant le 15 mai 2020. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1^{er} juin 2020.

Cette demande de dérogation devra préciser la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé.

Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs

- **chaque début de période, les 1^{er} avril et 17 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 08 h 00 durant la période estivale ;**
- **pour la fin de la campagne : le 31 octobre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **6 novembre 2020** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 15 novembre 2020.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure peut exposer l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A la Rochelle le 27 MARS 2020

Le Préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER



**PREFETE DE
LA CHARENTE**

**PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFET DES
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
éfinissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020 sur le territoire de
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

3 0 MARS 2020

La Préfète de la Charente

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE
LA CHARENTE**

**PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFET DES
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

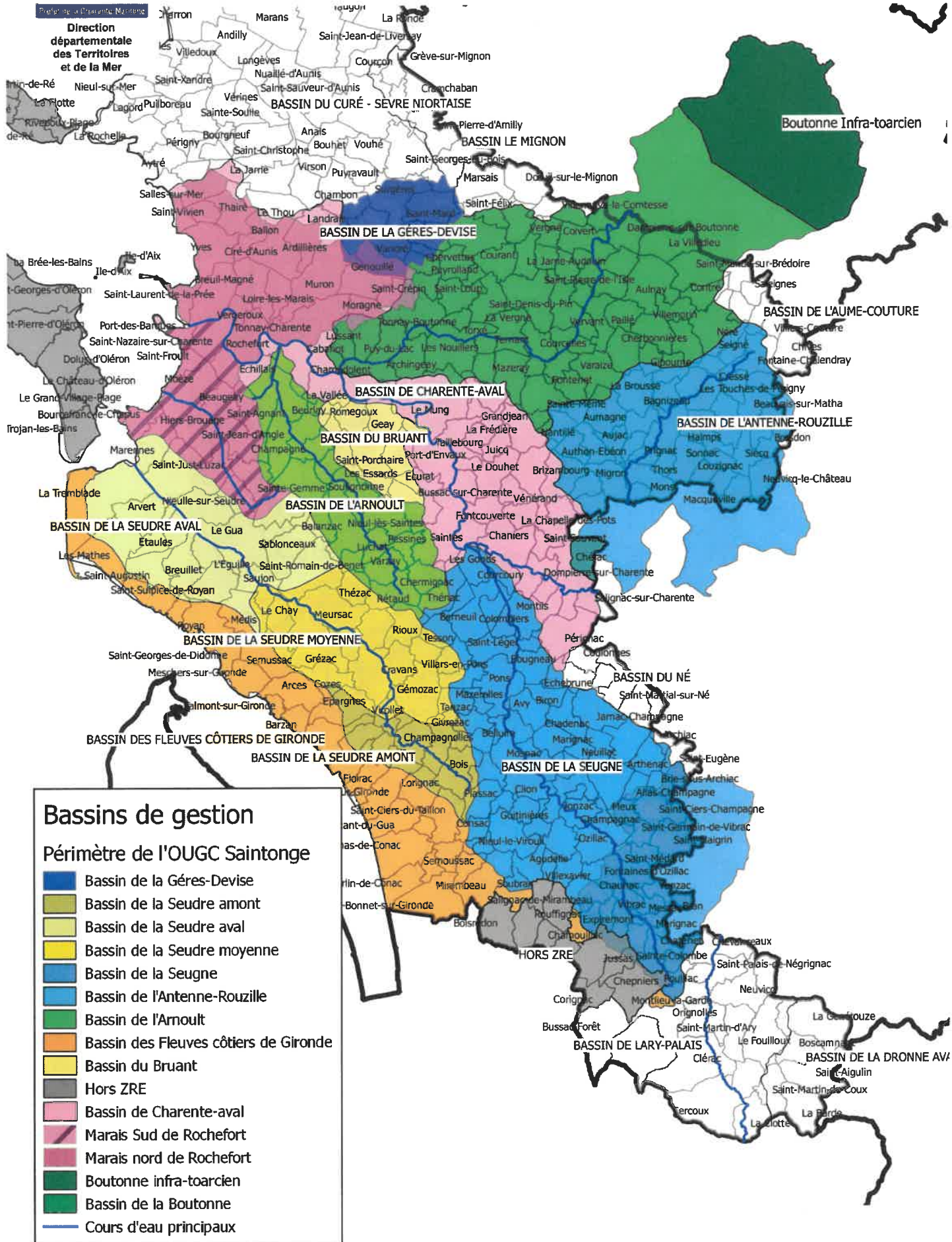
**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020 sur le territoire de
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fieuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

Le Préfet des Deux-Sèvres

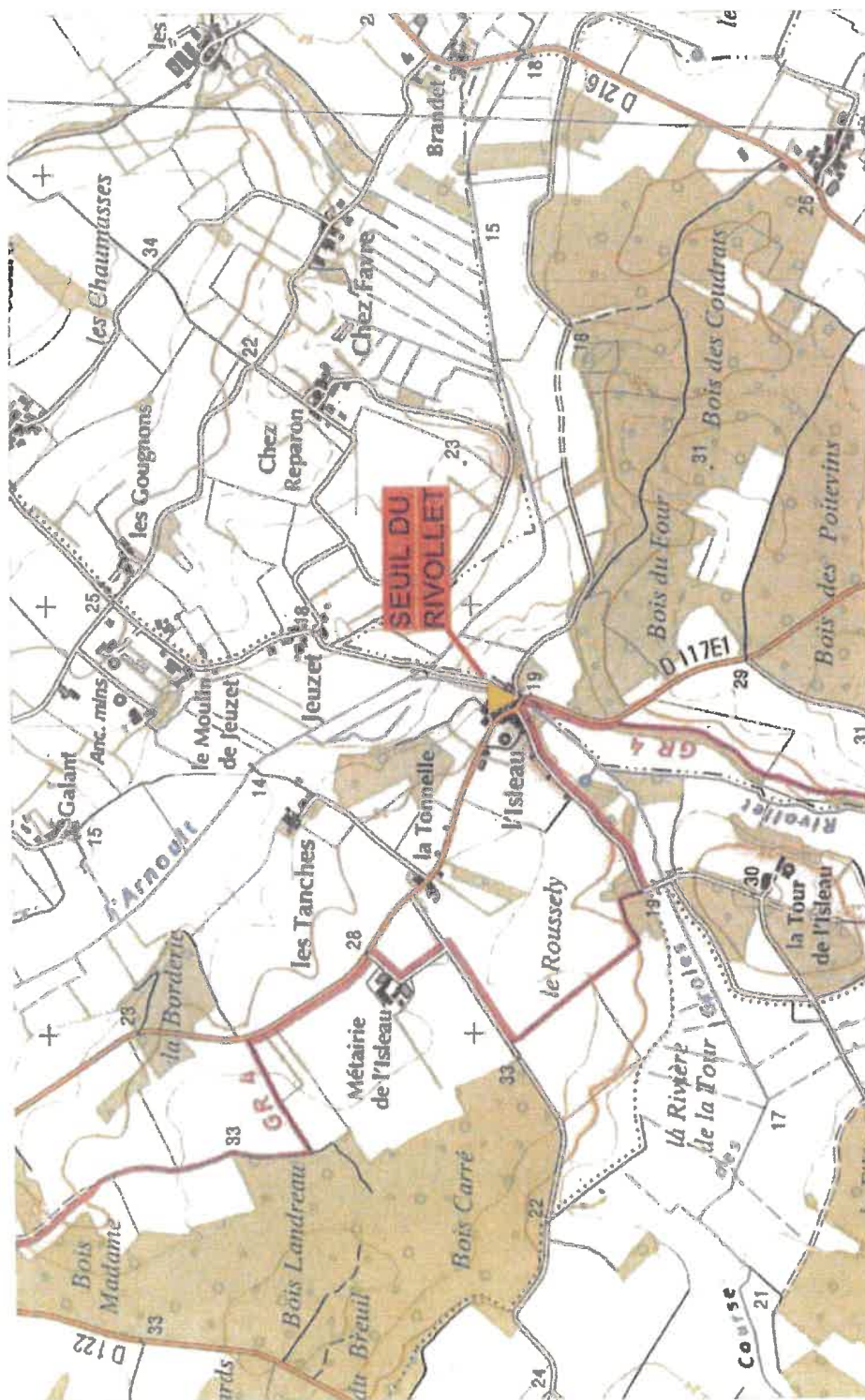
Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : zones d'alerte, périmètre de l'OGC Saintonge

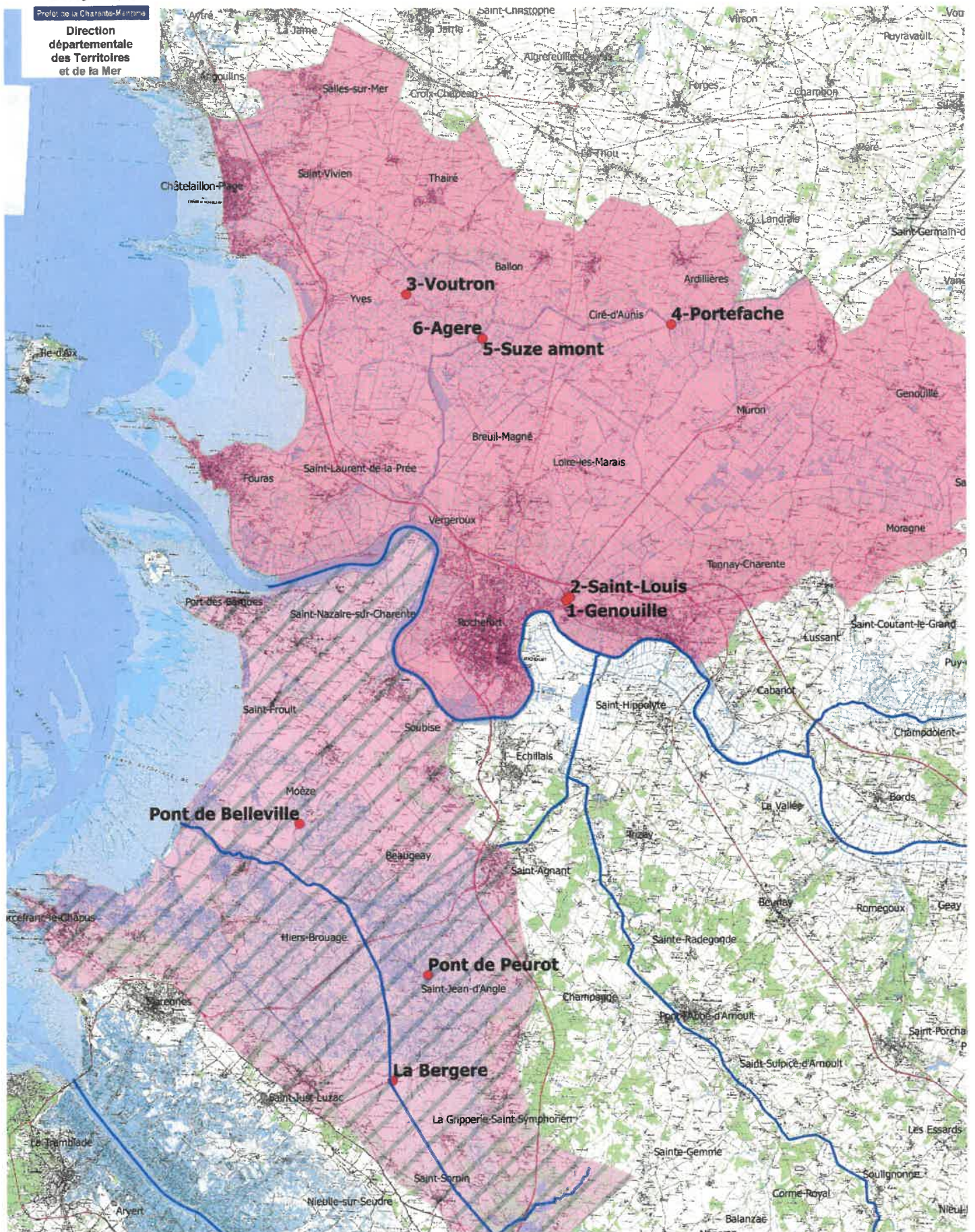


ARRETE prefectoral delimitant des zones d'alerte et delinissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le departement de la CHARENTE-MARITIME

Plan de situation de l'indicateur du seuil du Rivollet



INDICATEUR DU SEUIL DU RIVOLLET
ST SULPICE D'ARNOULT BASSIN DE
L'ARNOULT



ANNEXE 4

Liste des communes (en tout ou partie) incluses dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation OUGC SAINTONGE

CODE INSEE	Libellé Commune	Code Postal
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAIGNES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAINT-BRICE	16100
16330	SAINT-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAINT-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINTE-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170
16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140

17002	AGUELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNEPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380

17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEAUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210
17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700
17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800

17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIER	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAG	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRAC	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100
17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130
17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220

17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	Fontcouverte	17100
17165	FONTENET	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOUILLE	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUITINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100
17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330
17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220

17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160
17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800
17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132

17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250
17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730
17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400

17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERS DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240
17344	SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17770
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS	17500
17346	SAINT HIPPOLYTE	17430

17347	SAINT JEAN D'ANGÉLY	17415
17348	SAINT JEAN D'ANGLE	17620
17350	SAINT JULIEN DE L'ESCAP	17400
17351	SAINT JUST LUZAC	17320
17353	SAINT LAURENT DE LA PRÉE	17450
17354	SAINT LÉGER	17800
17356	SAINT LOUP DE SAINTONGE	17380
17357	SAINT MAIGRIN	17520
17358	SAINT MANDÉ SUR BRÉDOIRE	17470
17359	SAINT MARD	17700
17361	SAINT MARTIAL DE LOULAY	17330
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	17150
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE	17500
17364	SAINT MARTIAL SUR NÉ	17520
17367	SAINT MARTIN DE JUILLERS	17400
17372	SAINT MÉDARD	17500
17375	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	17780
17377	SAINT OUEN LA THÈNE	17490
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN	17800
17380	SAINT PALAIS SUR MER	17420
17381	SAINT PARDOULT	17400
17383	SAINT PIERRE DE JUILLERS	17400
17384	SAINT PIERRE DE L'ISLE	17330
17340	SAINT PIERRE LA NOUE	17700
17387	SAINT PORCHAIRE	17250
17388	SAINT QUANTIN DE RANÇANNES	17800
17393	SAINT ROMAIN DE BENET	17600
17394	SAINT SATURNIN DU BOIS	17700
17395	SAINT SAUVANT	17610
17397	SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE	17350
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE	17800
17400	SAINT SEVER DE SAINTONGE	17800
17401	SAINT SÉVERIN SUR BOUTONNE	17330
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	17240
17403	SAINT SIMON DE BORDES	17500
17404	SAINT SIMON DE PELLOUAILLE	17260
17405	SAINT SORLIN DE CONAC	17150
17406	SAINT SORNIN	17600
17408	SAINT SULPICE D'ARNOULT	17250
17409	SAINT SULPICE DE ROYAN	17200
17410	SAINT THOMAS DE CONAC	17150
17412	SAINT VAIZE	17100
17413	SAINT VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210

17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÊME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTES	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRÉ	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300
17464	VERGNÉ	17330

17467	VERVANT	17400
17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLIE	
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370

79294	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS	79230
79295	SAINT ROMANS-LES-MELLE	79500
79301	SAINT VINCENT-LA-CHATRE	79500
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
79312	SELIGNE	79170
79313	SEPVRET	79120
79140	VALDELAUME	79140
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79348	VILLEFOLLET	79170
79350	VILLIERS-EN-BOIS	79360
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	79170

DDT 79

79-2020-04-01-012

Arrêté cadre interdépartemental 2020 DDT N°83 Bassin du Clain définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°83 Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2017_DDT_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Considérant** la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du **21 février 2020** ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 février au 22 mars 2020 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2020, a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable** ;
- > de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- > de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2020 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2020 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps **du 1er avril au 14 juin 2020 inclus** ;
- la gestion estivale **du 15 juin au 31 octobre 2020 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- > deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :
 - un seuil d'alerte de printemps,
 - un seuil de coupure de printemps.
- > trois seuils pour la **période d'été** (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :
 - un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne **2020**, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR -50 %) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent, soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de restriction

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- **Alerte de printemps**
La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.
- **Alerte d'été**
La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.
- **Alerte renforcée d'été**
La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- Période d'été
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2020 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2020 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne) au plus tard le **30 avril 2020**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives.

Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1^{er} juin 2020 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs rivière ou nappe-supra, et avant le 1^{er} juillet 2020 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs en nappe de l'infratoarcien.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2020, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le

formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2020 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2020.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°83
Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, le 01/04/2020.

La Préfète,

Chantal CASTELNOT



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°83
Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort, le 01/04/2020.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°83
Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angoulême, le 01/04/2020.

La Préfète,

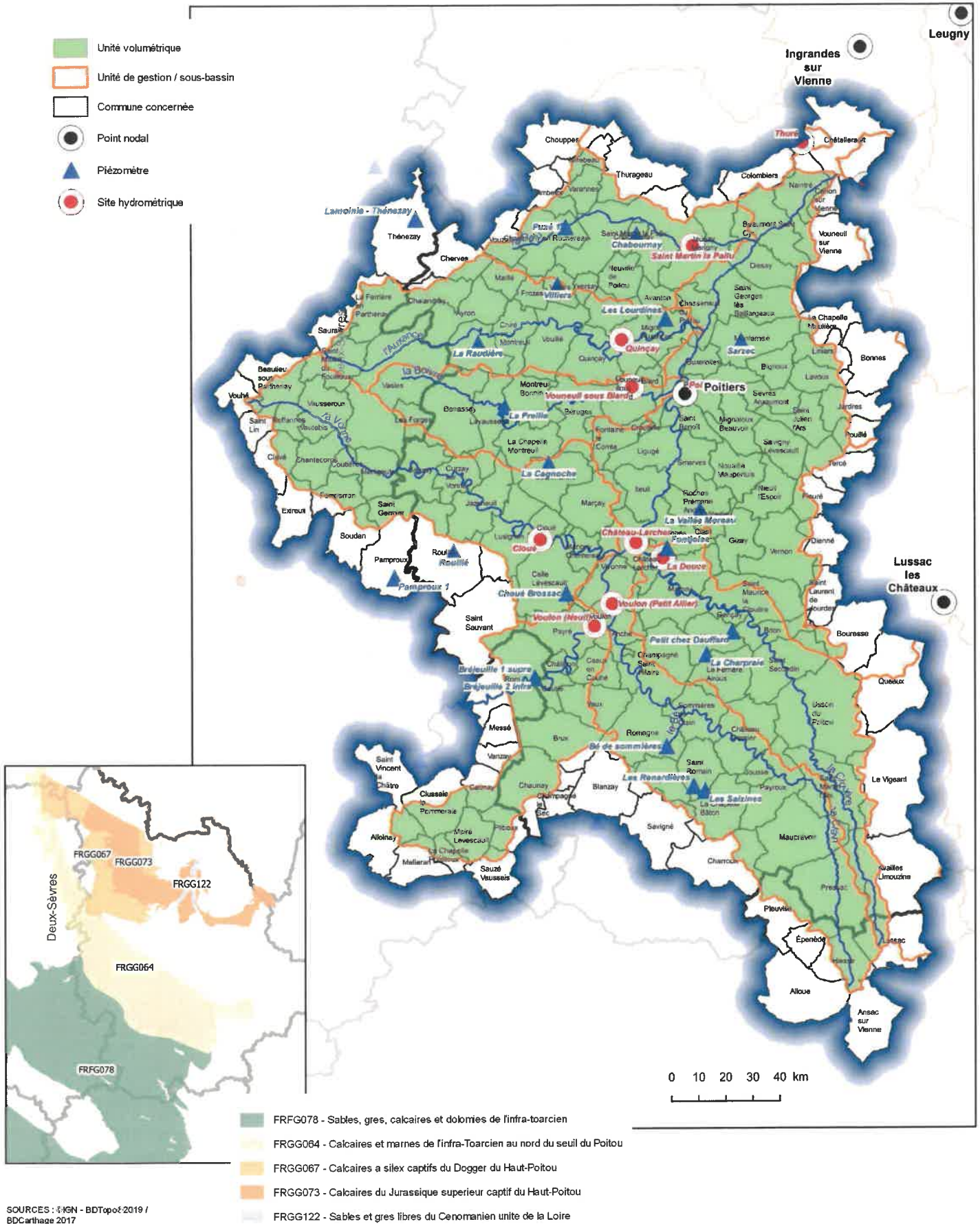
La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Marie LAJUS

- Annexe 1** : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique
- Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire

La zone d'alerte du bassin du Clain en 2020

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2020



SOURCES : I.G.N. - BDTopo©2019 /
BDCarthage 2017
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SMD
février 2020

T:\SGIS\VDI\Cartographie\EAU\N_SURVEILLANCE\GV_Clain+mesout.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2020

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Clain amont
2. Dive de couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AMONT

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 –1

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de VOULON (Petit Allier) sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	2,1 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,5 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1,7 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,82 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

① Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de - 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon- Petit Allier. Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.

③ En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon – Neuil** – et de **Voulon – Petit-Allier**) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50%)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30%)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR-50%)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR-50%)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 2

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,34 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	DCP	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,30 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	DSAR	0,24 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,14 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille supra à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLOUÈRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 3

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château-Larcher			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,2 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	DSAR	0,8 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,5 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin VONNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
CURZAY SUR VONNE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN

MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
SANXAY
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 4

**Mesures particulières au point de référence :
Site hydrométrique de Cloué**

Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué

	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,60 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,42 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Arrêté-cadre Clain 2020 – 4

Bassin du CLAIN

Sous-bassin BOIVRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY
 BERUGES
 LAVAUSSEAU
 MONTREUIL-BONNIN
 VASLES (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSA P	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSA R	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,29 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,25 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,12 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin AUXANCE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quincay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 6

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,66 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,46 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,26 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Villiers à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-29,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-30 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-35,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-36 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Arrêté-cadre Clain 2020 – 6

Bassin du CLAIN

Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Prélèvements concernés: prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 7

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,25 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,15 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,18 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,05 m ³ /s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Vendevre- St Martin La Pallu.

Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Vendevre- St Martin La Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AVAL

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DS AP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DS A	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DS AR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 8

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-16,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-16,95 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

① **Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.**

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② **En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**

Bassin du CLAIN

nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSÉAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Arrêté-cadre Clain 2020 – 9

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Rouillé			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Saizines			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2020 du bassin du Clain

Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

DDT 79

79-2020-04-01-013

Arrêté cadre interdépartemental 2020 DDT N°84 Bassin de la Dive du Nord définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 84

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;
- Vu** l'arrête inter préfectoral 2017_DDT_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du **21 février 2020** ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant le protocole de gestion de l'OUGC sur le bassin de la Dive du Nord, validé le 13 juillet 2018 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du **29 février au 24 mars 2020** inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne en **2020** a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable** ;
- > de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- > de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre **2020**.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2020**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 14 juin 2020 inclus** ;
- la gestion estivale du **15 juin au 31 octobre 2020**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zone de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire, et des Deux-Sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 – 79 – 49	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion (à l'exception de l'indicateur Doué La Fontaine), sont définis 5 seuils de gestion :

- > deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :
 - > un seuil d'alerte de printemps.
 - > un seuil de coupure de printemps.
- > trois seuils pour la **période d'été** (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :
 - > Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
 - > Un seuil d'alerte renforcée d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),

- Un seuil de **coupure d'été**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps (=Vigilance dans Propluvia du département 49)	DSA : Débit Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
DCP : Débit de Coupure de Printemps (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)	DC : Débit de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres de Cuhon1 et Cuhon2** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

- Pour l'indicateur de Doué La Fontaine, sont définis **3 seuils piézométriques de gestion** :

Période estivale du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2020 :
PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
PC : Piézométrie de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article_5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Dès le début de la campagne d'irrigation, et durant toutes les périodes durant lesquelles les niveaux de la ressource en eau sont au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été, le protocole de gestion proposé par l'OUGC et validé par l'autorité administrative, s'applique. Les mesures du protocole pourront être poursuivies en compléments de la mise en place du VHR-50 % lors du franchissement du seuil d'alerte renforcé d'été.

Sur les secteurs hors-protocole, en cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (soit une réduction - 30 %). Sauf si un protocole de gestion de l'OUGC est validé, alors application des mesures de ce protocole.

En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (soit une réduction de 50 %).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP : le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
Si le débit mesuré est \leq au DCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est \leq au PCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA : le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	Si le niveau mesuré est \leq au PSA : le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Si le débit mesuré est \leq au DSAR : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC : arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC : arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de restriction

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- **Alerte de printemps**

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- **Alerte d'été**

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- **Alerte renforcée d'été**

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- **Période de printemps**

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- **Période d'été**

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;

- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en **2020** tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **30 avril 2020**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1^{er} juin **2020** pour les prélèvements rattachés aux indicateurs de Pouançay, de Cuhon2, et de Doué La Fontaine, et avant le 1^{er} juillet **2020** pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon1.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR-50 %) et des surfaces de cultures dérogatoires.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation

ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant de la Dive du Nord, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre **2020**, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période 1^{er} avril 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -30 %), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -50 %), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2020 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2020.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, des FDAAPPMA concernées, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné, une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée, entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes .

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire,
Les directeurs généraux de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 84

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, le 01/04/2020.

La Préfète,

Chantal CASTELNOT



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 84

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort, le 01/04/2020.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 84

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le 01/04/2020.

A Angers,

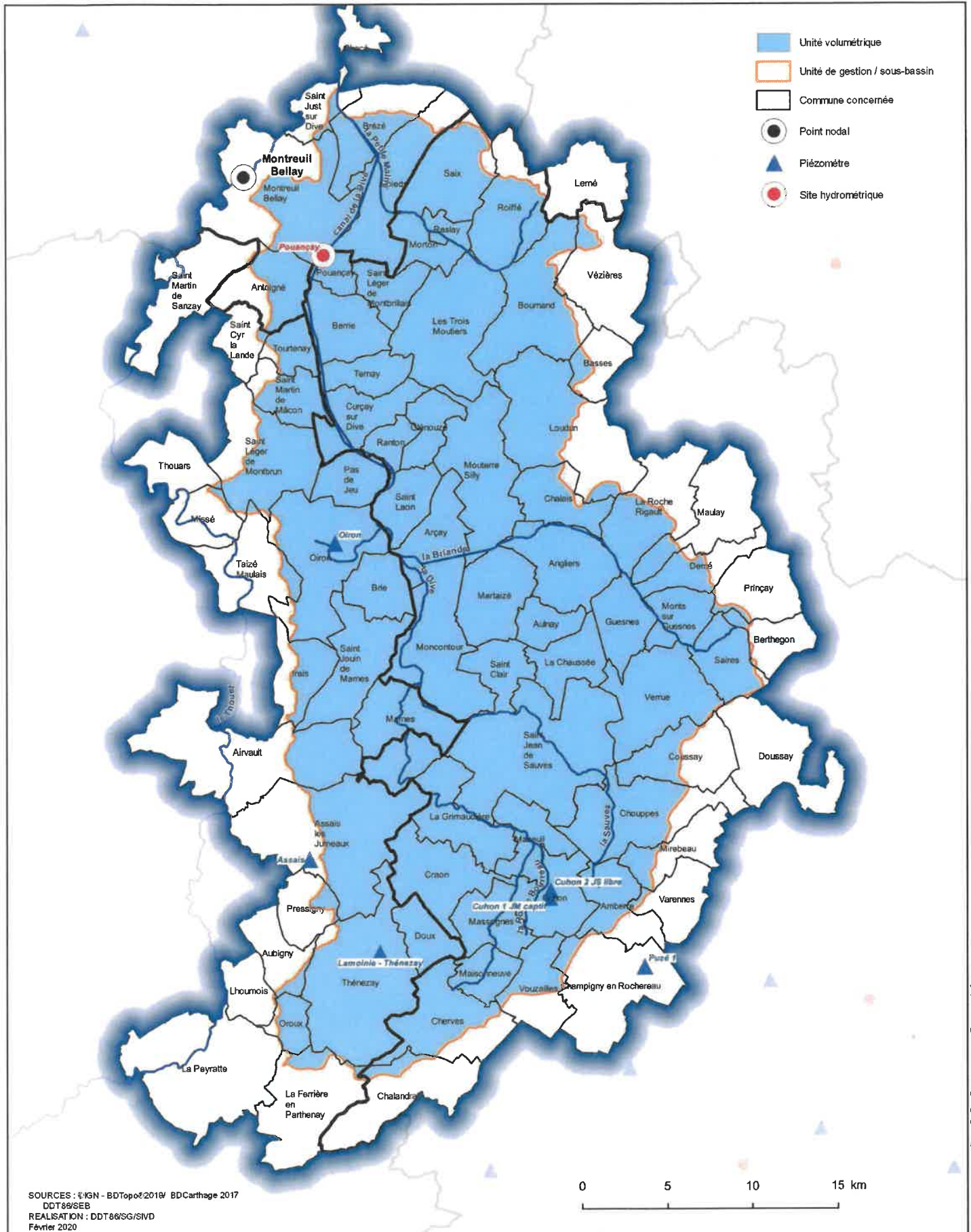
Le Préfet,



- Annexe 1** : Carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique
- Annexe 2** : Plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire

La zone d'alerte du bassin de la Dive du Nord en 2020

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2020



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2020

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du nord

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2020

Bassin de la Dive du Nord

Périmètre concerné : Bassin hydrographique et hydrogéologique de la Dive du Nord et de ses affluents, dans les départements de la Vienne, des Deux Sèvres et du Maine-et-Loire.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2		Prélèvements en nappes rattachés au piézomètre de Doué La Fontaine
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGAUT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY- VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES	ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon1, Cuhon2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Pouançay.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Pouançay			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	1,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DGP	1 m3/s	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1,10 m3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC_Riv	0,45 m3/s	Prélèvements rivière interdits
	DC_Np	0,36 m3/s	Prélèvements nappe interdits

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2020

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cuhon 1 (Jurassique Moyen Captif) à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Cuhon 1			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	-19,60 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cuhon 2 (Jurassique Supérieur Libre) à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Cuhon 2			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	- 5,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	- 6,72 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 6,60 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Doué-La-Fontaine (Cénomaniens Libre) 04855X0077/PZ			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Doué-La-Fontaine			
	SEUILS	NIVEAU en m NGF	DISPOSITIONS
Du 1er avril au 31 octobre 2020	PSA	53,57m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	53,14m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC	53,03m	prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2020

Annexe 3 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2020

Glossaire

- **DCR (débit de crise) :** Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA :** Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP :** débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC :** Débit de Coupure de l'été.
- **DCP :** débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP :** piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC :** Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP :** piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR :** Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion :** La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

DDT 79

79-2020-04-16-001

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020



**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
de Charente-Maritime**

Service Eau Biodiversité et Développement Durable

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
des Deux-Sèvres**

Service Eau et Environnement

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
de la Vendée**

Service Eau, Risques et Nature

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
de la Vienne**

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement et du Conseil Départemental de Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Agence Française pour la Biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire.

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le territoire du bassin versant du Marais Poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ;

Considérant la désignation de l'Établissement Public du Marais Poitevin comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 février 2020 au 4 mars 2020 inclus.

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETENT

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté, dénommé arrêté-cadre sécheresse Marais Poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappe) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Article 2 : Domaine d'application et définitions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),
- dans les eaux souterraines.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements liés aux usages prioritaires.

Les usages dont la définition suit concernent l'eau prélevée par forage, pompage et sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable. Ils ne concernent pas l'eau stockée dans les réserves de récupération d'eau de pluie des particuliers.

Définitions

Les « usages prioritaires » sont définis comme suit :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées au titre du Code de l'Environnement,
- et tous les autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les « usages domestiques et secondaires » sont définis comme suit :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en

cours ;

- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs), potagers avec prélèvements en milieu par forage ou pompage, etc.,
 - l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient 20 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre Niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre Niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre Niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3	Marais - Sèvre Niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESO ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay	ESU + ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12	Lay nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13	Vendée nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de coupure et informe sans délai les autres Préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

Article 4 : Définition des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

Pour les usages agricoles à des fins d'irrigation, sont définis 4 types de seuils de limitation. Les modalités de restriction en fonction des seuils de limitation sont définies à l'Article 6.

- **Un seuil d'ALERTE**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise.
En période transitoire d'atteinte des volumes prélevables, le seuil d'alerte est calé en fonction de l'écart volume autorisé / volume prélevable.

Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'EPMP en tant qu'OUGC est mis en place sur une partie du territoire (cf. Article 6).

- **Un seuil d'ALERTE RENFORCÉE**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable.

Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles, telle que définie dans l'Article 6.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation seront instruites **au cas par cas** par le service en charge de la police de l'eau.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour la coupure et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "*les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental*". Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

- **Un seuil de COUPURE**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation (cf. Article 5). Il est

strictement supérieur au Débit de Crise, à la Piézométrie de Crise ou au Niveau de Crise (marais), définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ou dans les SAGE.

- **Un seuil de CRISE**, défini aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits. Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Le seuil de crise entraîne alors l'interdiction de tous les prélèvements agricoles.

Seuls les usages prioritaires définis au présent arrêté restent autorisés.

Article 5 : Mesures dérogatoires aux seuils de coupure

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- Et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période de coupure et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le **15 avril** à l'OUGC qui transmettra, avant le **15 mai**, pour décision, un tableau synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'Article 4).

Article 6 : Les modalités des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'Article 3. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan Annuel de Répartition des prélèvements établi chaque année par l'EPMP - désigné OUGC sur le bassin versant du Marais poitevin – et homologué par les Préfets concernés.

Sur l'ensemble du territoire (cf. carte en Annexe), en référence aux seuils de limitation définis à l'Article 4, les modalités de restriction sont les suivantes :

6.1 Avant l'atteinte du seuil d'alerte renforcée : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent.

En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe), à l'exception de la zone MP4 (zone réalimenté) et des zones MP5.1, MP5.2, MP9, MP10 (pas de protocole en vigueur), l'OUGC met en œuvre :

- des **protocoles de gestion** collective des prélèvements, rédigés en complément du présent Arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 4, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

- des **comités locaux de gestion**, regroupant plusieurs zones d'alerte et divers acteurs et se réunissant régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Ils permettent la prise de décisions concertées de limitations ou non des prélèvements d'eau, en fonction de l'état des milieux et des besoins culturels, afin de retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 4.

Les principes généraux des protocoles de gestion sont les suivants :

Du 1^{er} avril au 31 mai : le volume printemps/été autorisé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations. Le volume non consommé est reportable sur la période suivante débutant le 1^{er} juin

Du 1^{er} juin au 8 septembre : Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées.

Du 9 septembre au 31 octobre : le volume non consommé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations.

6.2 Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcé et avant l'atteinte du seuil de coupure : la gestion collective se poursuit et intègre a minima les restrictions administratives suivantes :

Prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10 – cf. carte en Annexe)	Autres zones de prélèvements à l'exception des zones réalimentées
Interdiction de prélèvement tous les jours de 8h à 20h	- <u>Du 1^{er} juin au 8 septembre</u> : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ; - <u>Du 9 septembre au 31 octobre</u> : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1^{er} juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

6.3 Dès l'atteinte du seuil de coupure : les prélèvements agricoles sont interdits, sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation.

6.4 Synthèse : le tableau suivant résume les dispositions à considérer par seuil de limitation :

Seuil d'Alerte	Seuil d'Alerte renforcée	Seuil de Coupure	Seuil de Crise
Mesures de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP (à l'exception des zones MP4, MP5.1, MP5.2, MP9 et MP10)	Mesures de restrictions des prélèvements d'irrigation agricole : a minima les dispositions du présent arrêté cadre ; la gestion collective de l'EPMP se poursuit.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires (cf. Article 5). Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole. Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.

- Cas des zones réalimentées :

Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

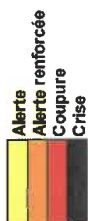
Article 7 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 3), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 courbes/seuils de limitation définis à l'Article 4. Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans les tableaux suivants :

Légende :



Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre		
MP1 SEVRE NIORTAISE AMONT	Q	m ³ /s	Azay le Brûlé - Pont de Ricou (79)	3.5	1.75	1.3		
				1.75	1	0.66		
	P	mNGF	Pamproux (79)	87.96 (1.3 mTN)	87.96 (1.3 mTN)	87.26 (0.6 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur.
				87.4 (0.74 mTN)	87.26 (0.6 mTN)	87.16 (0.5 mTN)		
P	mNGF	Saint Coutant (79)	129.16 (-3.4 mTN)	129.16 (-3.4 mTN)	128.66 (-3.9 mTN)			
			128.66 (-3.9 mTN)	128.53 (-4.03 mTN)	128.51 (-4.05 mTN)			
	Q	m ³ /s	La Tiffardière (79)	1.2	1.2	1.2		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP2 SEVRE NIORTAISE MOYENNE	Q	m ³ /s	Azay le Brûlé - Pont de Ricou (79)	3.5	2	1.3		
				1.75	1	0.66		
	P	mNGF	Saint Gelaïs (79)	31 (-3.61 mTN)	31 (-3.61 mTN)	30 (-4.61 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				30.5 (-4.11 mTN)	30.5 (-4.11 mTN)	29.5 (-5.11 mTN)		
Q	m ³ /s	La Tiffardière (79)	30 (-4.61 mTN)	30 (-4.61 mTN)	29 (-5.61 mTN)			
			1.2	1.2	1.2			
MP3 LAMBON	P	mNGF	Grange à Nort (79)	25 (-11.28 mTN)	25 (-11.28 mTN)	21.53 (-14.75 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				23.5 (-12.76 mTN)	23.5 (-12.76 mTN)	20.76 (-15.5 mTN)		
				24 (-12.28 mTN)	22 (-14.28 mTN)	18.98 (-17.3 mTN)		
	P	cm ² /TN	Margelle du Vivier (79)	17.88 (-18.4 mTN)	17.88 (-18.4 mTN)	17.88 (-18.4 mTN)		
			0	0	0			
	Q	m ³ /s	La Tiffardière (79)	-50	-100	-100		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
				1.2	1.2	1.2		
MP6 CURE SEVRE MP5.4 MARAIS NORD AUNIS	P	mNGF	Forges (17)	17.16 (-4.6 mTN)	16.9 (-4.86 mTN)	15.6 (-6.16 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				16.15 (-5.61 mTN)	16.15 (-5.61 mTN)	15.41 (-6.35 mTN)		
				16 (-5.76 mTN)	16 (-5.76 mTN)	15.21 (-6.55 mTN)		
	Q	m ³ /s	La Tiffardière (79)	4.5	2.8 (au 15 juin)	2.8		
			2.6	1.5 (au 15 juin)	1.5			
	Q	m ³ /s	La Tiffardière (79)	1.2	1.2	1.3		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
				1.2	1.2	1.2		

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ				Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre		
MP7 MIGNON COURANCE	P	mNGF	Prissé-la-Charrière (79)	37 (-4,3 mTN)	36,3 (-5 mTN)	33,3 (-8 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				34,85 (-6,45 mTN)	34,3 (-7 mTN)	30,3 (-11 mTN)		
				12,22 (-3 mTN)	12,22 (-3 mTN)	11,2 (-4,02 mTN)		
				12,02 (-3,2 mTN)	12,1 (-3,12 mTN)	10,72 (-4,5 mTN)		
MP8 AUTIZE SUPERFICIELLE VENDEE	Q	m ³ /s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
				1,6	0,28 (au 15 juin)	0,28		
				0,28	0,16 (au 15 juin)	0,16		
MP10 LAY - prélèvements superficiels	Q	m ³ /s	Le Louing à Chantonnay (85)	0,066	0,066	0,066		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
				0,64	0,12 (au 15 juin)	0,12		
	Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,12	0,12 (au 15 juin)	0,05		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit
				0,15	0,15	0,15		
	Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,1	0,1	0,1		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur
				0,09	0,09	0,09		
MP11 LAY REALIMENTE	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81,5	81,5	81,5		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur
				80	80	80		
MP12.1 LAY NAPPE (Ouest)	Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				0,1	0,1	0,1		
				0,09	0,09	0,09		
MP12.2 LAY NAPPE (Est)	P	mNGF	Longeville sur Mer (85)	1,5	1,5	0,3		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				1,5	1,3	0,1		
				1,2	1,10	0,01		
MP13.1 VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint Aubin la Plaine (85)	0	0	0		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2	2	0,7		
				2	1,8	0,26		
MP13.1 VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint Aubin la Plaine (85)	1,7	1,5	0,21		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				0,2	0,2	0,2		
				2,3	2,3	1		
MP13.1 VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint Aubin la Plaine (85)	2,3	2	0,56		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2	1,65	0,51		
				0,5	0,5	0,5		

Arrêté-cadre interdépartemental Marais Poitevin en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire 2020 – p. 10

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application	
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre		
MP13.2 VENDEE NAPPE (Centre)	P	mNGF	Le Langon (85)	2	2,0	1	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.	
				2	1,9	0,5		
				1,8	1,650	0,3		
MP13.3 VENDEE NAPPE (Est)	P	mNGF	Doix (85)	2	2	1	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.	
				2	1,8	0,55		
				1,7	1,3	0,51		
				0,5	0,5	0,5		
MP14 AUTIZES NAPPE	P	mNGF	Oulmes (85)	4,6	4,6	3	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.	
				4,6	4,0	2,6		
				3,55	3,1	2,51		
	P	mNGF	Azire - Bernet (85)	1,65	1,65	1,65		
	P	mNGF	Oulmes (85)	2,5	2,5	2,5	Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit.	
Bassin MP5.1 MARAIS LAY	H	mNGF	Barrage de Morigq arnot Canal du Bourdeau - Pont des Vaches Canal du Milieu - Pont Vendôme Canal de Russet - Margoiteau - Canal du Bot Bourdin Ouest	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application	
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre			
				2,6	2,35			Alerte :
				2	2			
				1,55	1,45			Alerte renforcée :
				1,4	1,4			
				1,67	1,47			Coupure :
1,32	1,3							
1,79	1,49		Crise :					
1,54	1,54							
Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau zone								

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
Bassin MP5.2 MARAIS VENDEE	H	mNGF	Amont Boule d'or	2,25 2	2,05 2	Alerte : Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
	H	mNGF	Aval Boule d'or - La Corde - Canal de la Baisse	1,75 1,5	1,55 1,5	Alerte renforcée : Lorsque 5 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
	H	mNGF	Aval Boule d'or-Le Gouffre	1,7 1,45	1,4 1,45	Coupure : Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.	
	H	mNGF	Marais mouillés de Saint Gemme - La Coupe	1,6 1,35	1,4 1,35	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné.	
	H	mNGF	Marais mouillés de Nalliers - Bonde du coteau amont - Canal des Hollandais	1,6 1,35	1,4 1,35	Lorsque 4 valeurs de niveau de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.	
	H	mNGF	Canal des 5 Abbés - Pont des Arches	1,6 1,35	1,4 1,35		
	H	mNGF	Vix Maille, Maillezais - Pont aux Chevres	1,35 0,9	0,95 0,9		
	H	mNGF	Petit Poitou amont Chevrotière - Bonde du coteau aval - Canal du Clain	1,6 1,35	1,4 1,35		
	H	mNGF	Canal de Champagné - passerelle Pierre Métais	1,75 1,3	1,65 1,3		
	Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau						
	Bassin MP5.3 MARAIS SEVRE NIORTAISE	H	mNGF	Les Bourdettes	2,2 1,77	2,2 1,77	Alerte : Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Bazon - Sèvre	1,85 1,4	1,65 1,4	Alerte renforcée : Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Le Carreau d'or - Barrage des Enfréneaux R.D.M.	1,73 1,28	1,43 1,28	Coupure : Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Saint Arnault	2 1,68	2 1,68	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné.
H		mNGF	L'Aqueduc	1,7 1,32	1,7 1,32	Lorsque 4 valeurs de niveau de crise sont franchies OU lorsque la Tiffroière (79) atteint son débit de crise (DCR) = 1,2 m ³ /s, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.	
H		mNGF	Le Chateau Vert	1,81 1,36	1,61 1,36		
H		mNGF	Chaban	6,2 5,75	6 5,75		
H		mNGF	La Grève	2,16 1,71	1,96 1,71		
H		mNGF	Sazay	2,55 2,1	2,35 2,1		
Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau (hors Chateau vert)							

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Article 8 : Mise en place des mesures

Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **Le seuil d'alerte** : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion, et informe les autres départements concernés.
- **Les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque Préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour l'alerte et l'alerte renforcée. Pour les mesures de **coupure ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

En cas de levée de coupure ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte renforcée.

Article 9 : Modalités d'application et comité départemental

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du préfet.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de

période les 1^{er} avril et 1^{er} juin puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte renforcée et de la coupure, et ce au plus tard le 15 novembre.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et en cas de demande les communiquent à la police de l'eau.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 13 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Maires des communes concernées dans les départements de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,
Les Directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,
Les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Directeurs départementaux de la Sécurité Publique de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,
Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux Préfets des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, aux Présidents des Commissions locales de l'eau des SAGE des bassins de la Sèvre Niortaise - Marais poitevin, de la Vendée et du Lay, au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le 16 avril 2020.

A La Rochelle,
Le Préfet



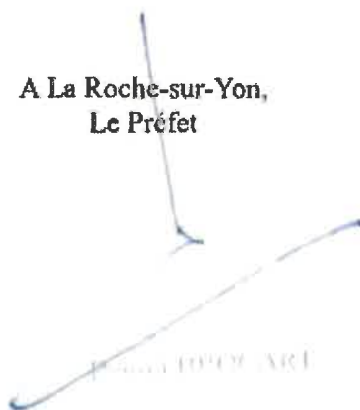
Nicolas BASSELIER

A Niort,
Le Préfet



Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,
Le Préfet



A Poitiers,
La Préfète

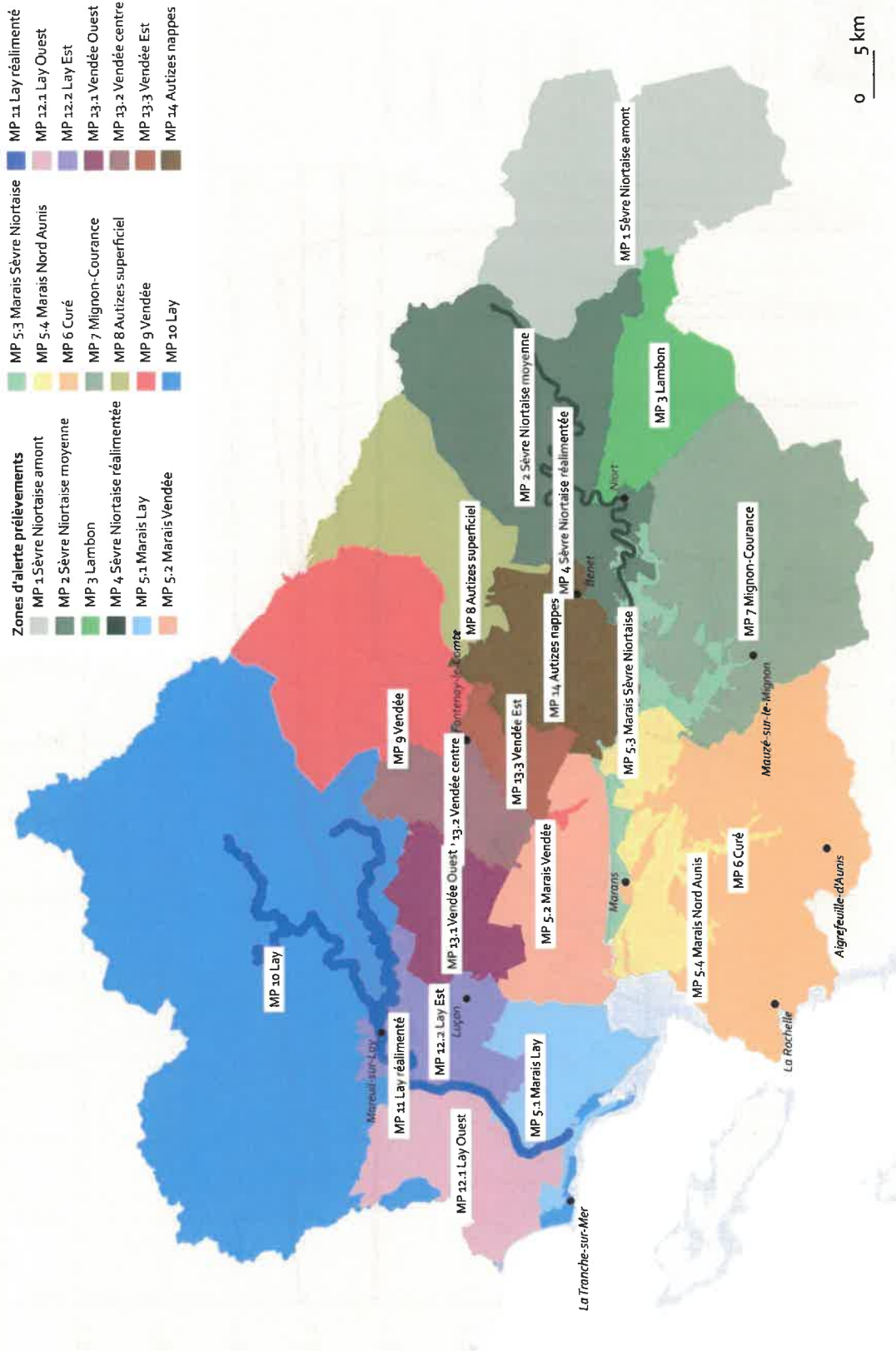


Chantal CASTELNOT

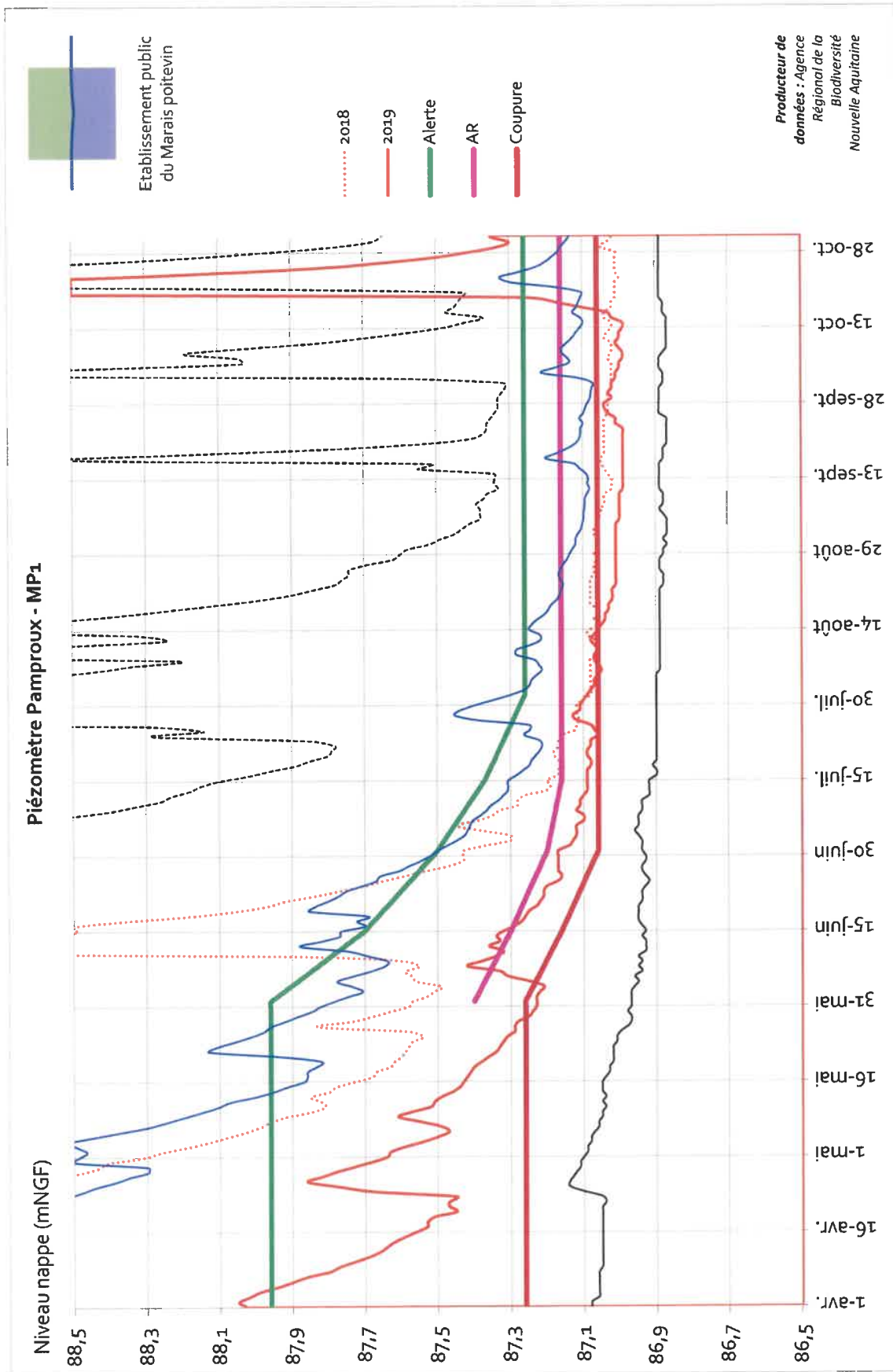
Zones d'alerte sur le bassin versant du Marais poitevin

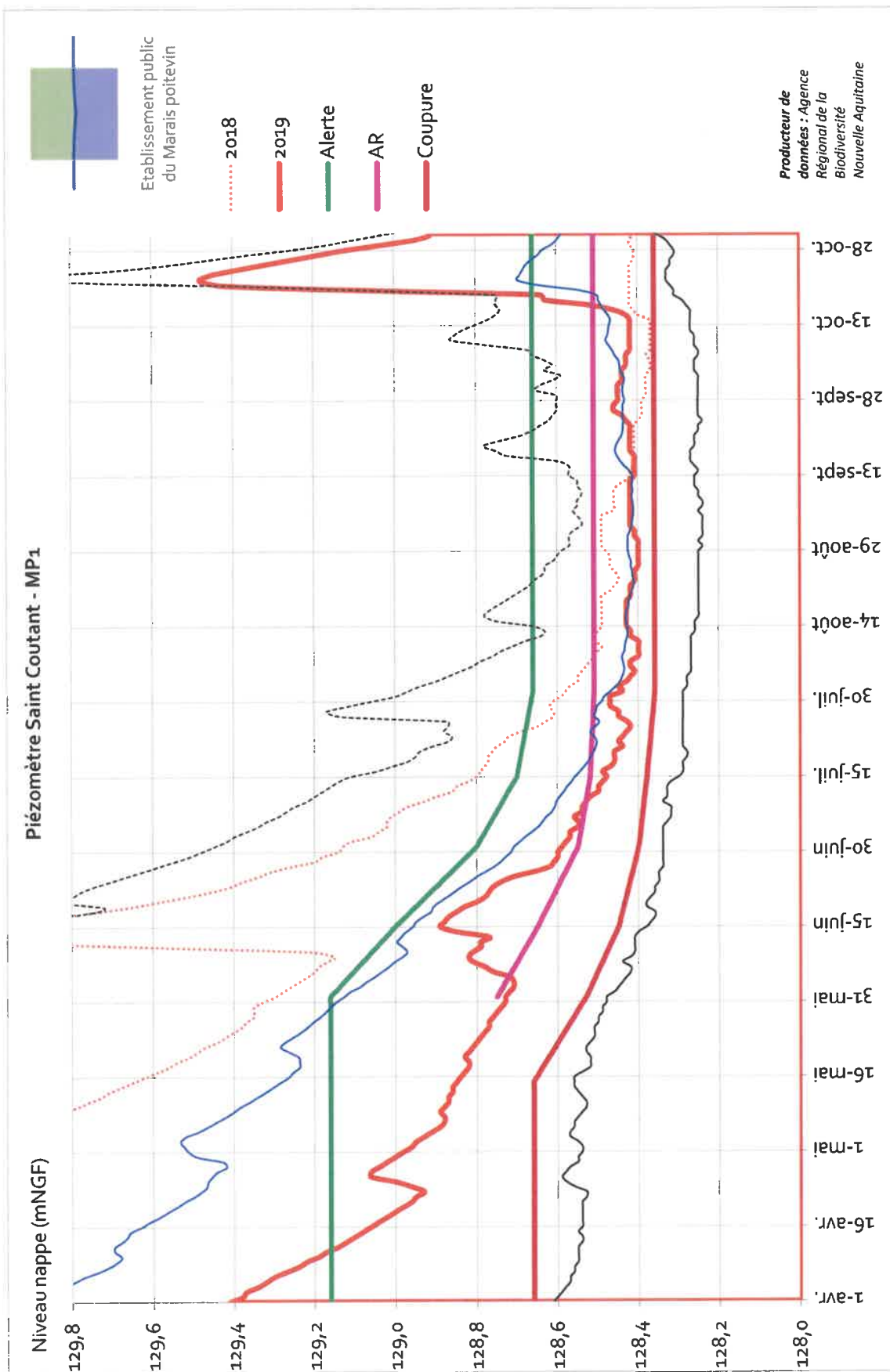
N

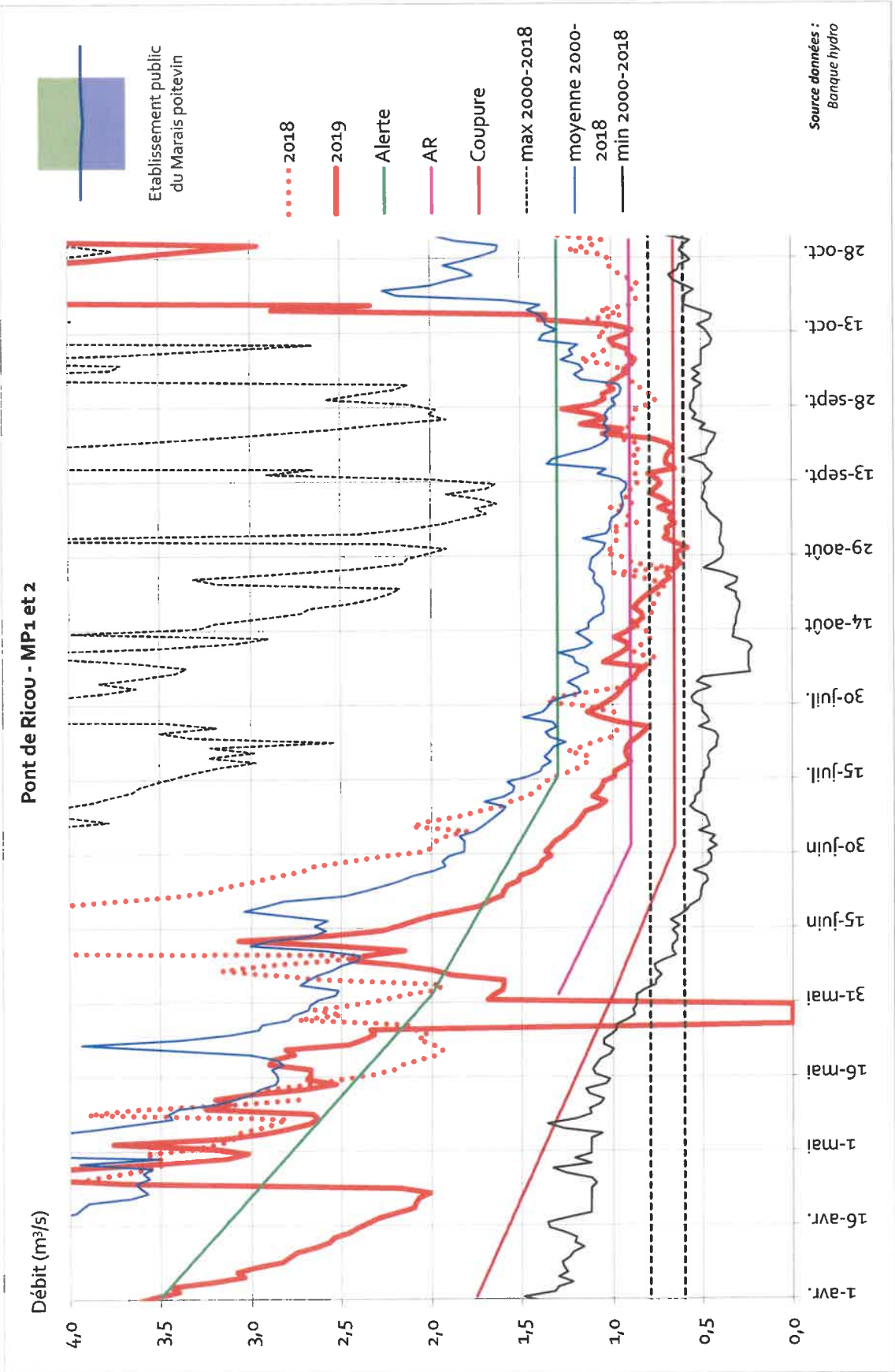
- | | | |
|------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|
| Zones d'alerte prélèvements | MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise | MP 11 Lay réalimenté |
| MP 1 Sèvre Niortaise amont | MP 5.4 Marais Nord Aunis | MP 12.1 Lay Ouest |
| MP 2 Sèvre Niortaise moyenne | MP 6 Curé | MP 12.2 Lay Est |
| MP 3 Lambon | MP 7 Mignon-Courance | MP 13.1 Vendée Ouest |
| MP 4 Sèvre Niortaise réalimentée | MP 8 Autizes superficiel | MP 13.2 Vendée centre |
| MP 5.1 Marais Lay | MP 9 Vendée | MP 13.3 Vendée Est |
| MP 5.2 Marais Vendée | MP 10 Lay | MP 14 Autizes nappes |

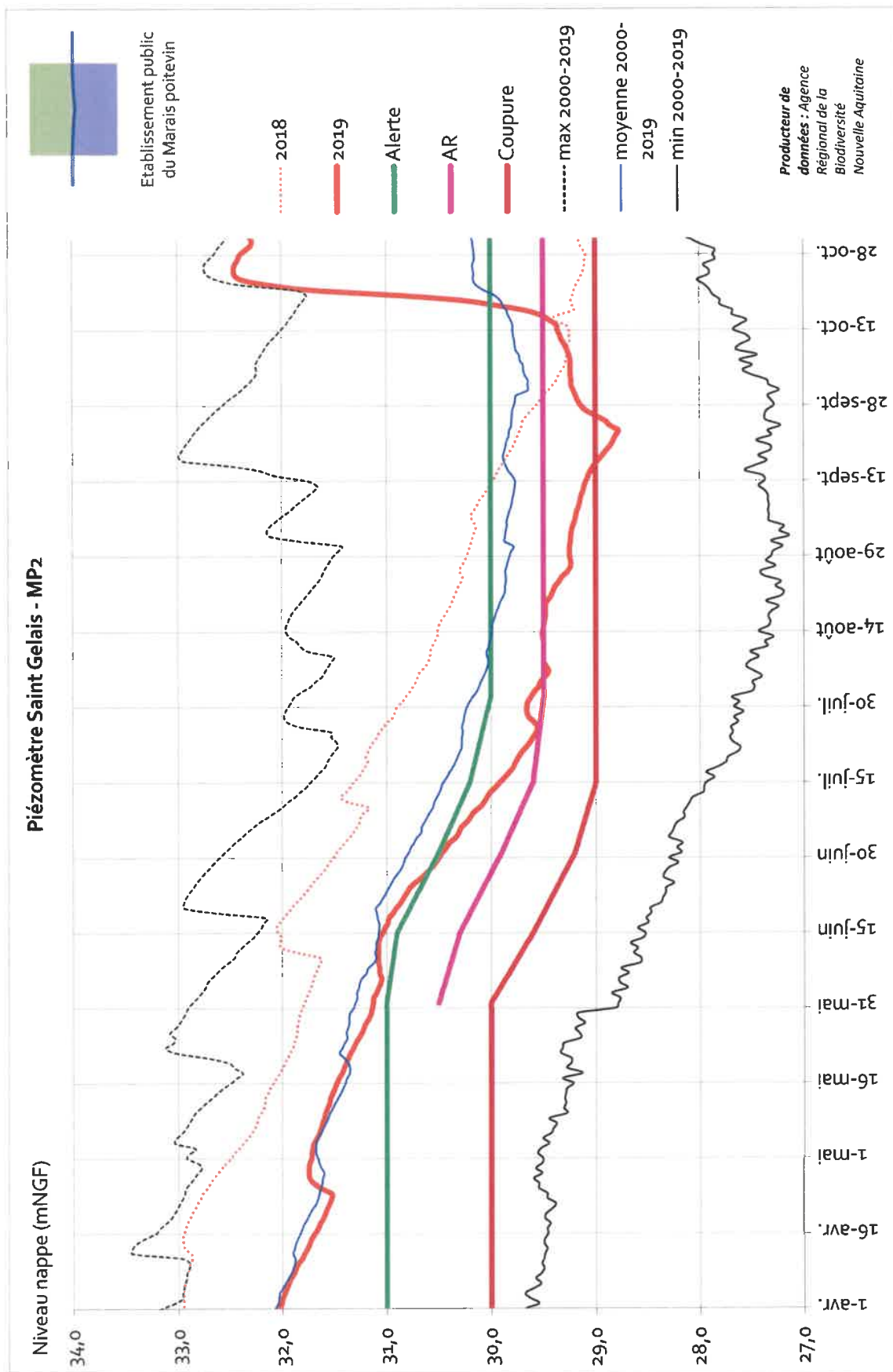


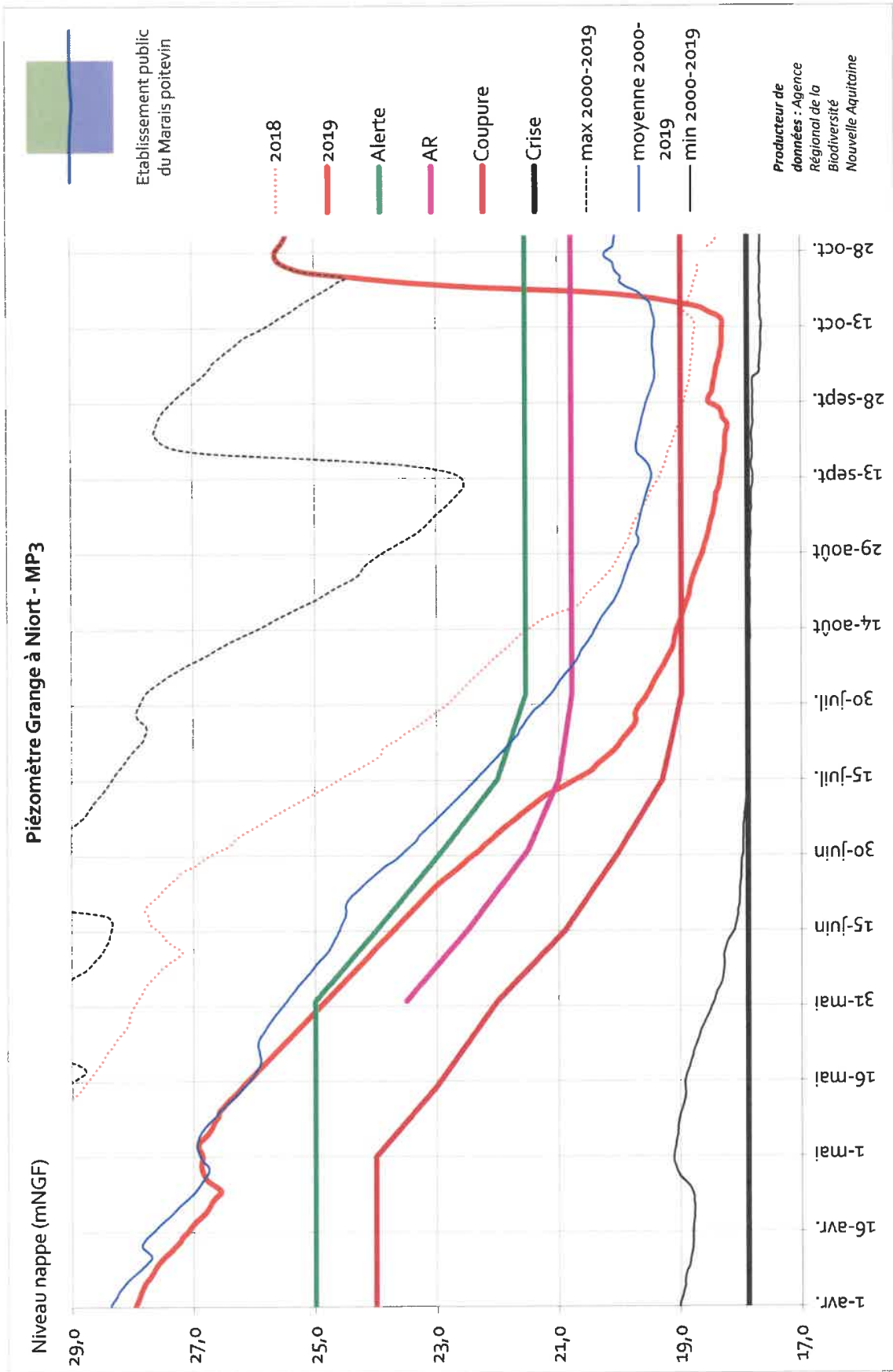
Sources : IGN® - BDTopo®, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, novembre 2019

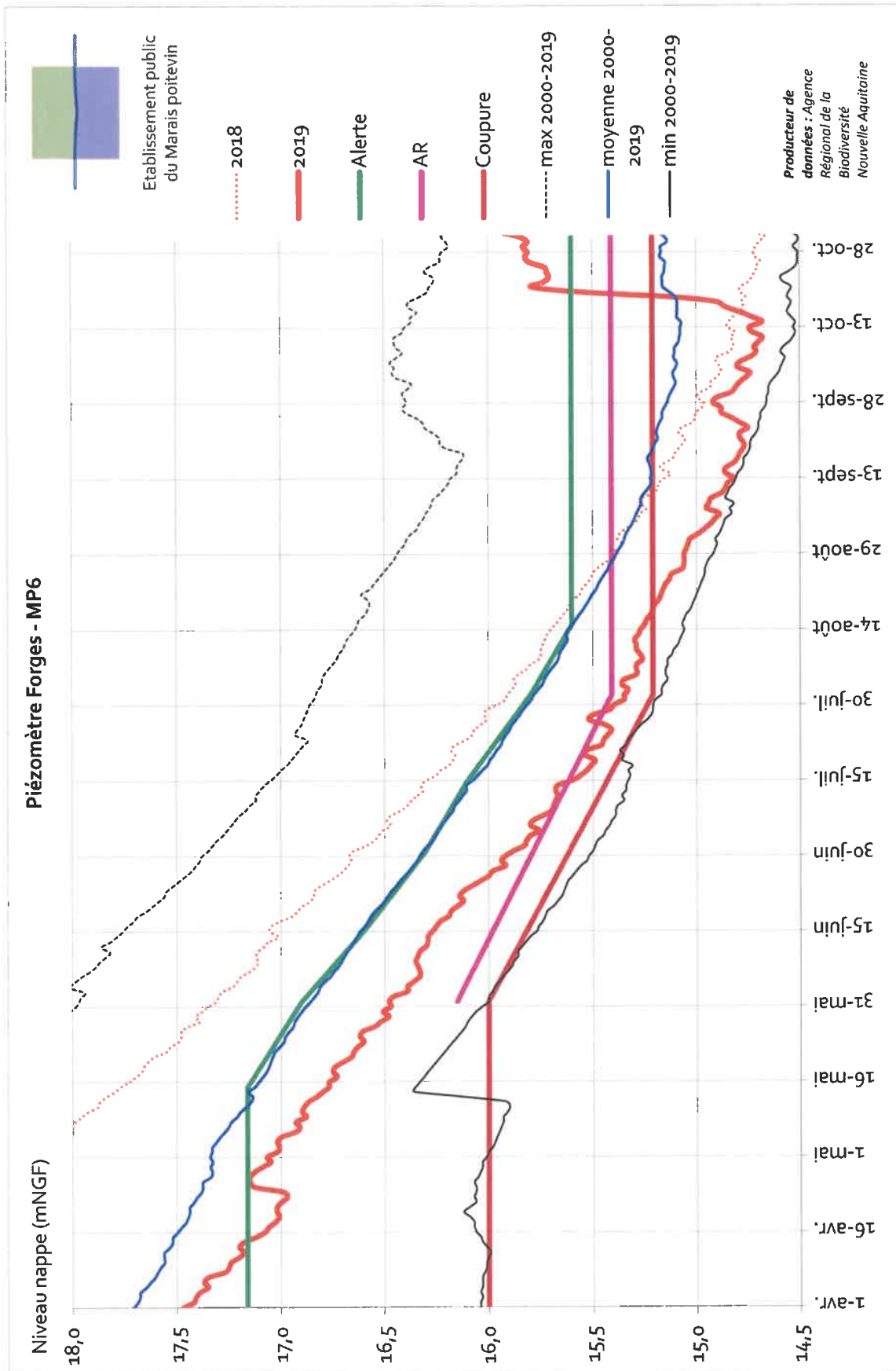




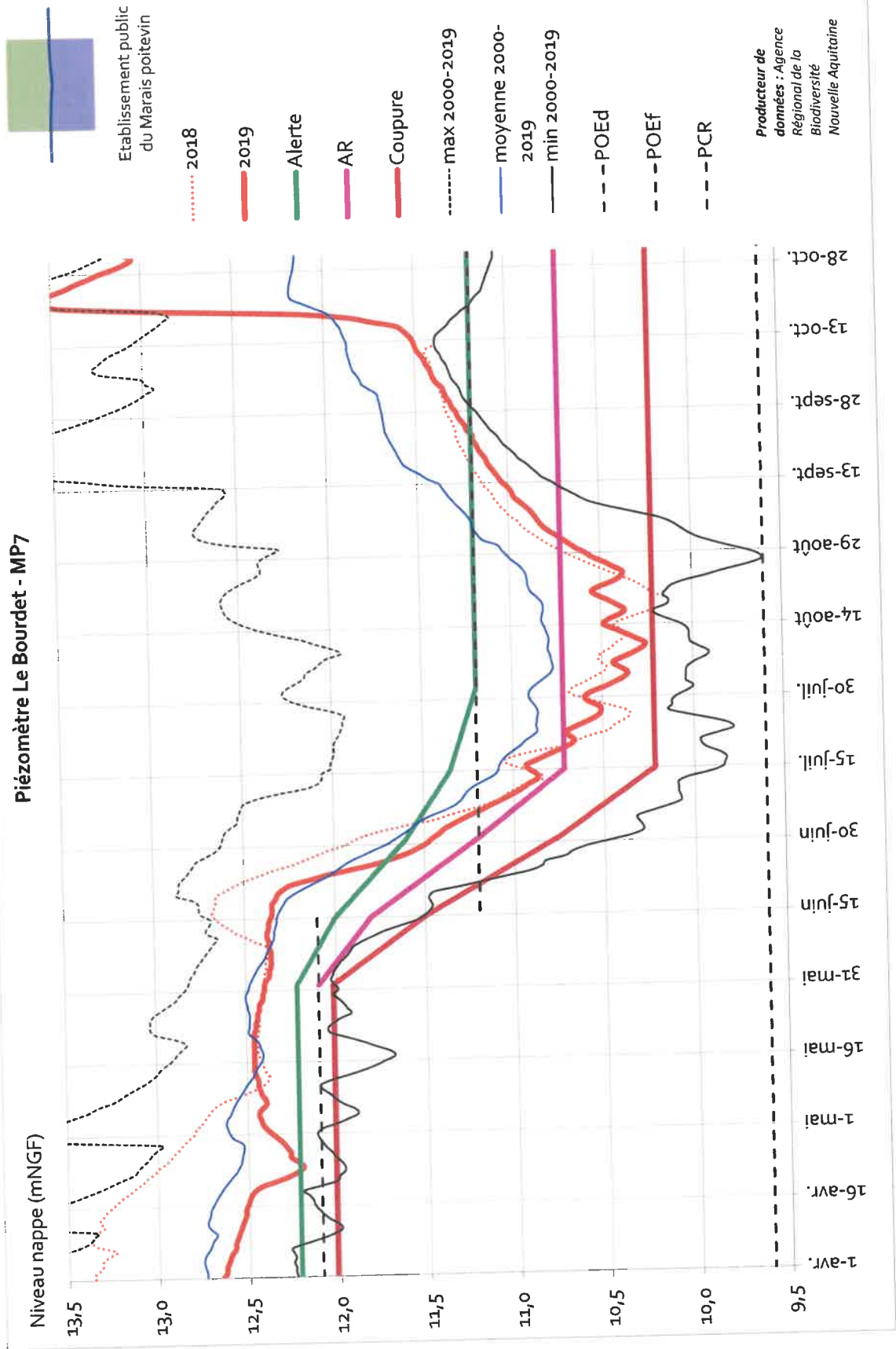


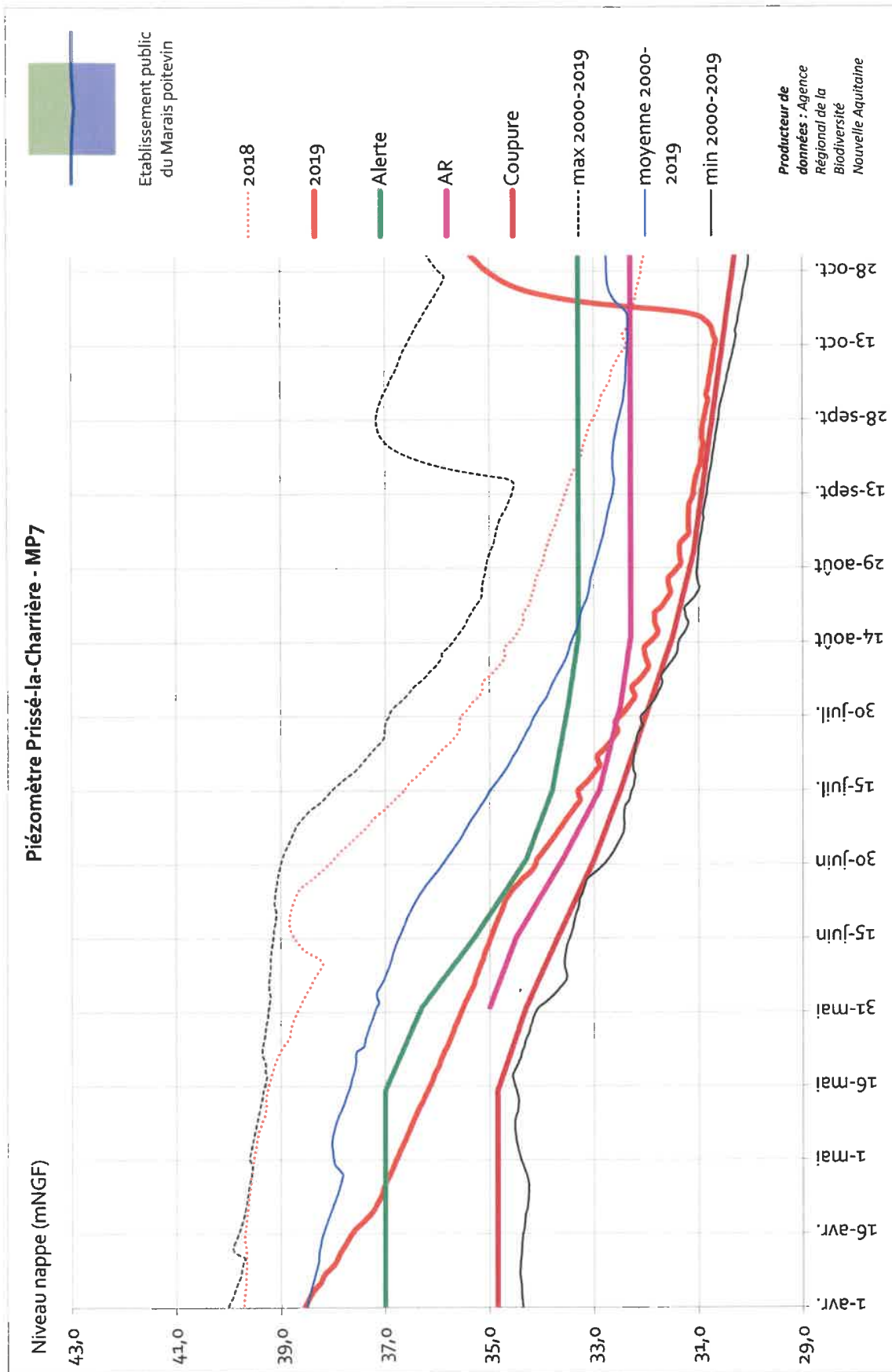


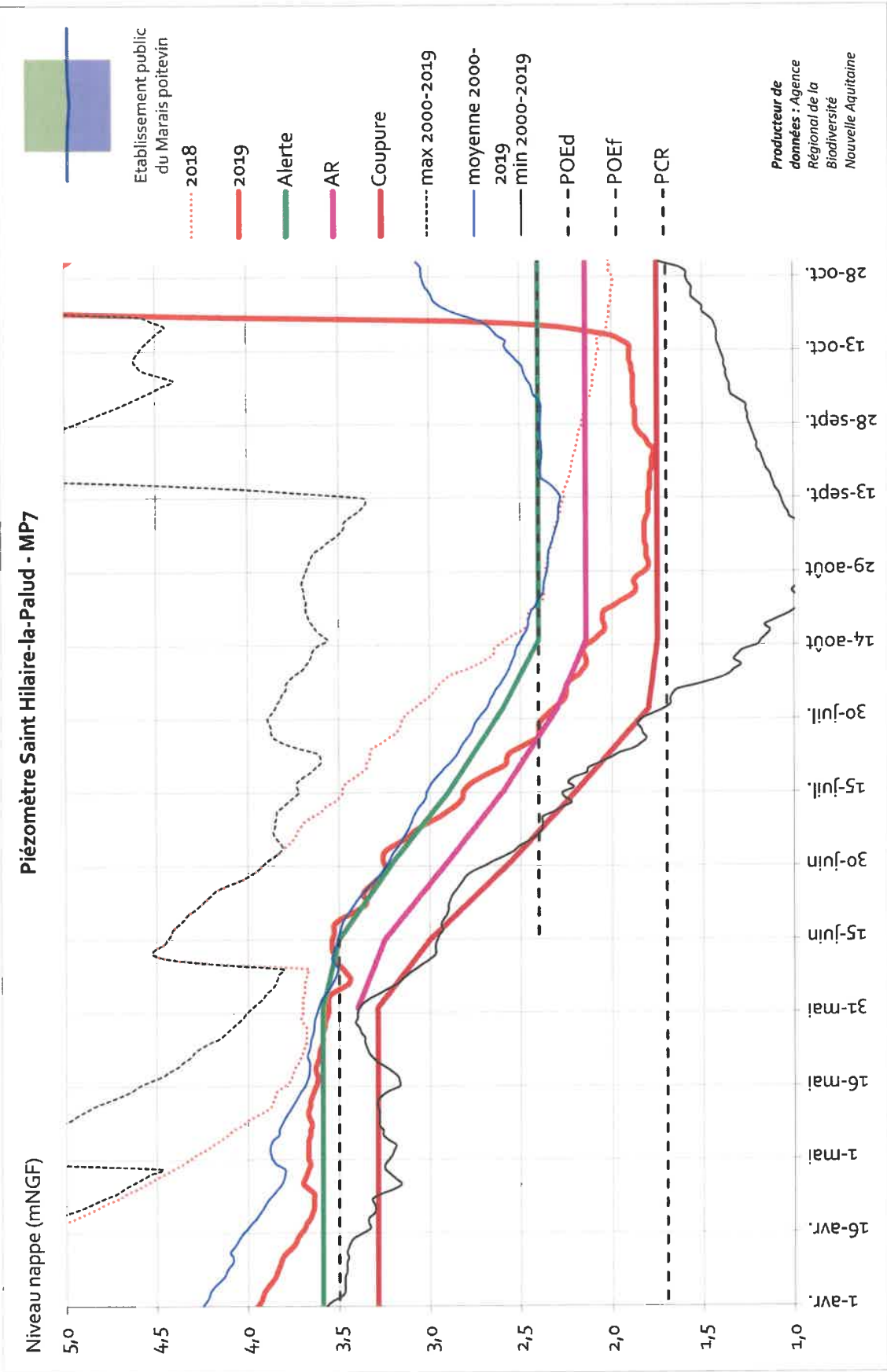


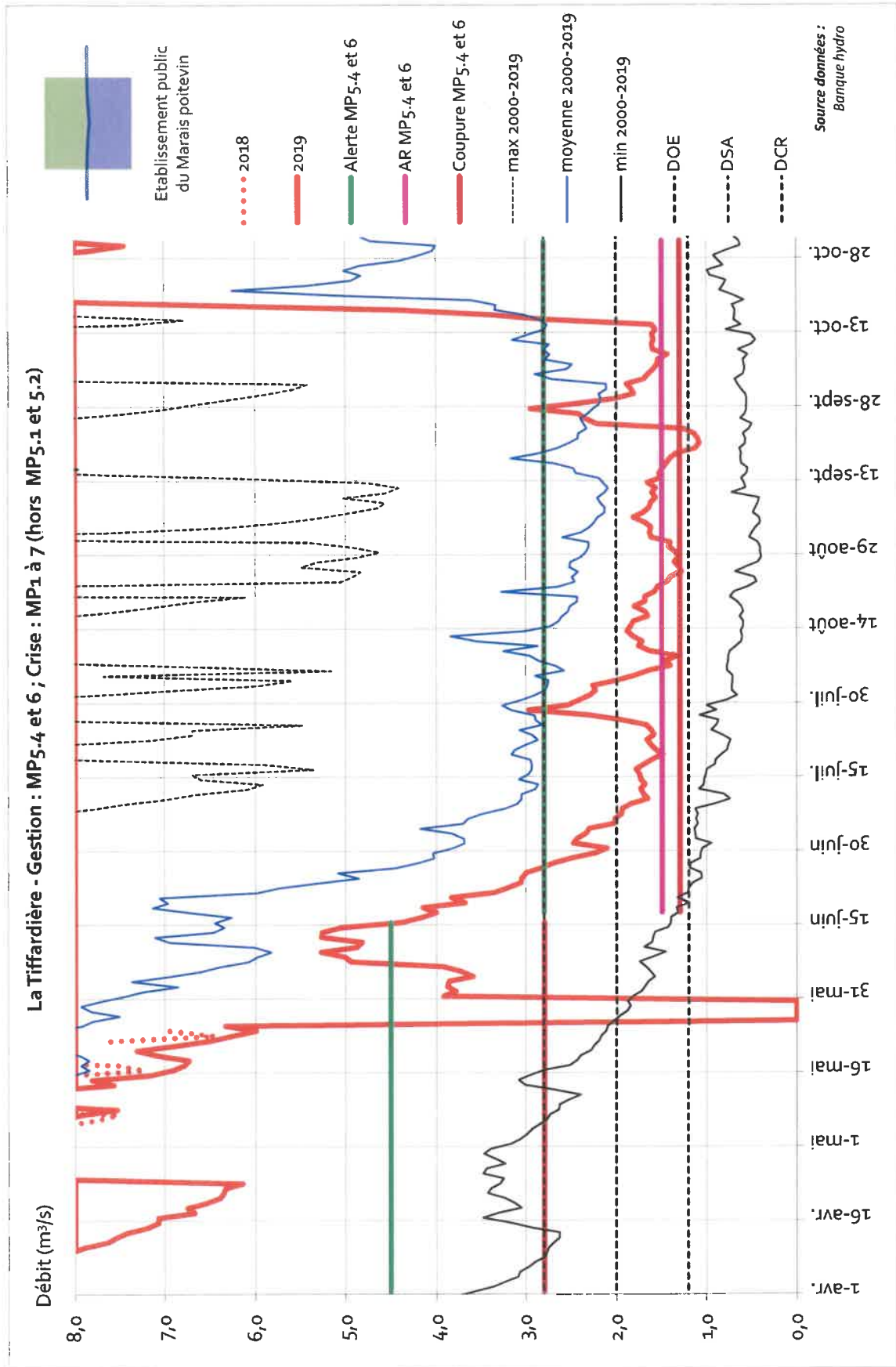


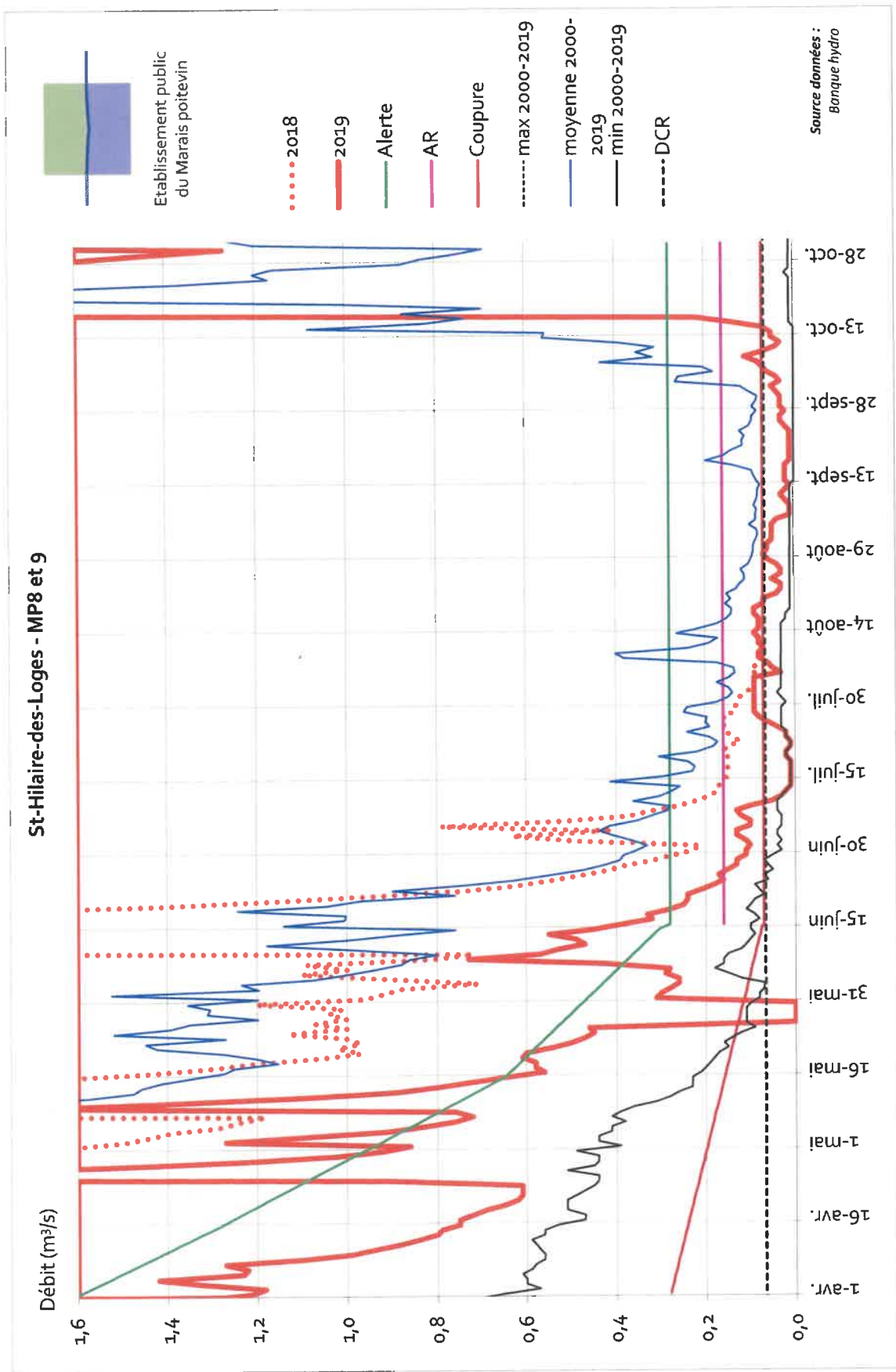
Piézomètre Le Bourdet - MP7

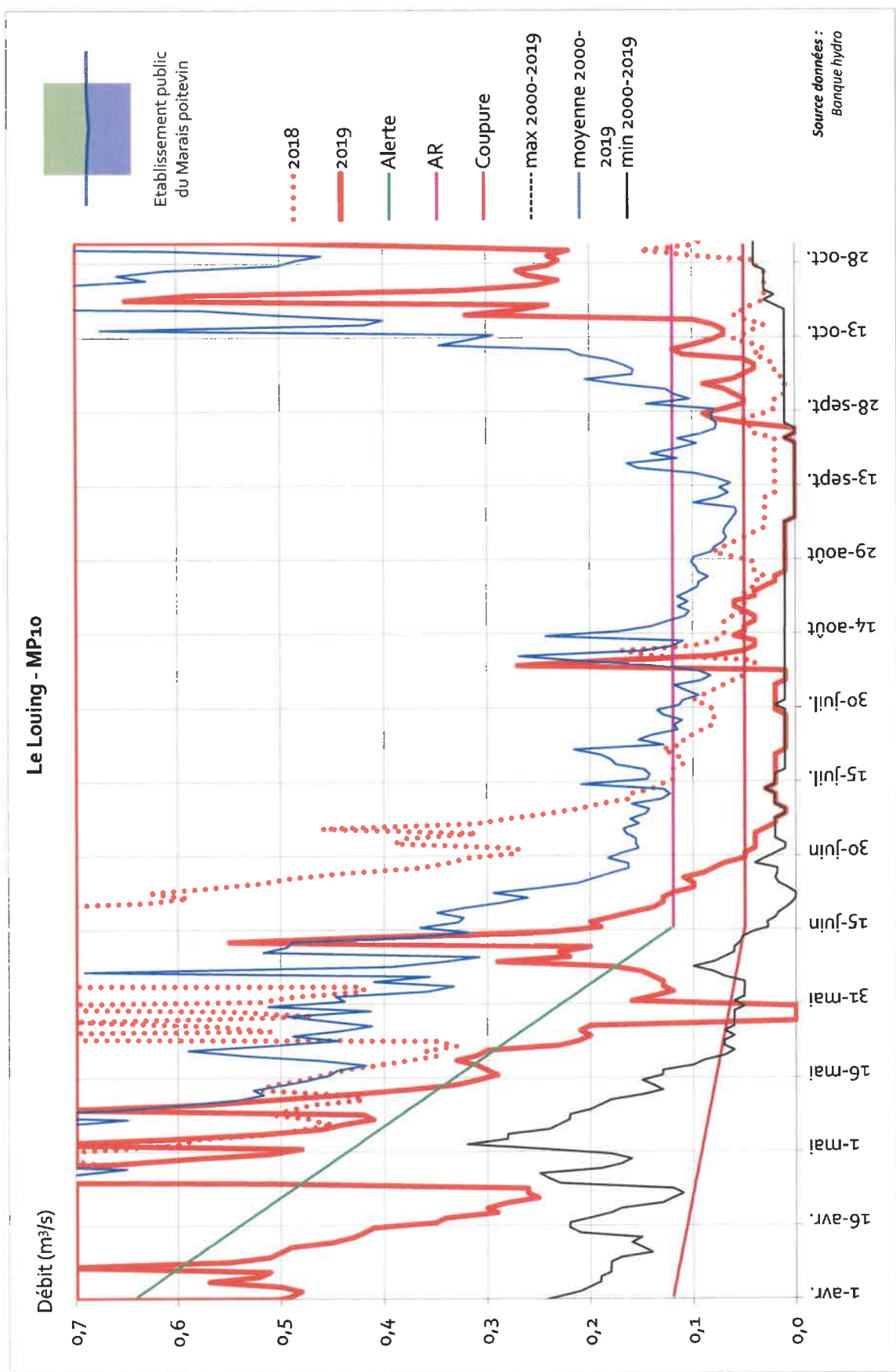


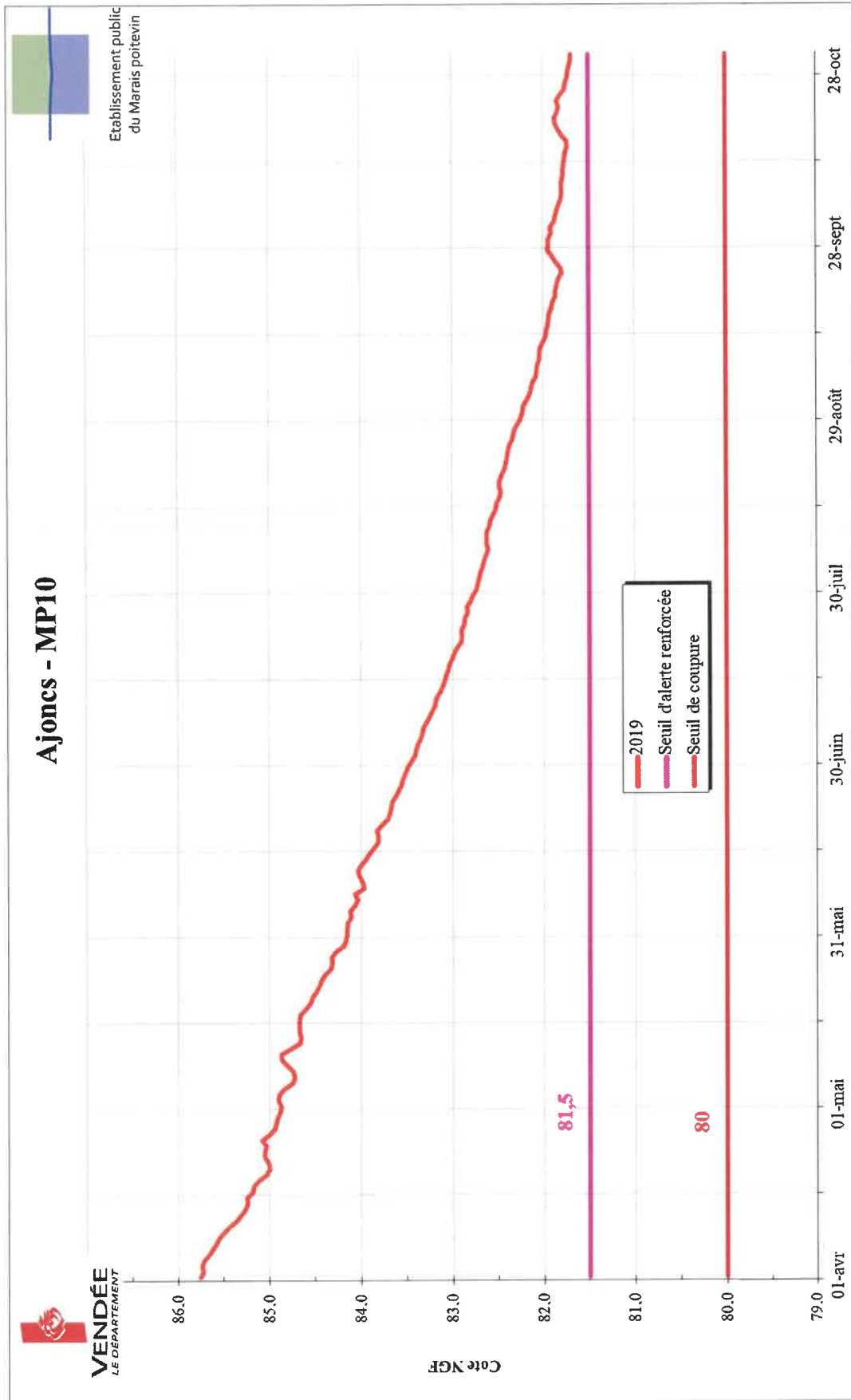


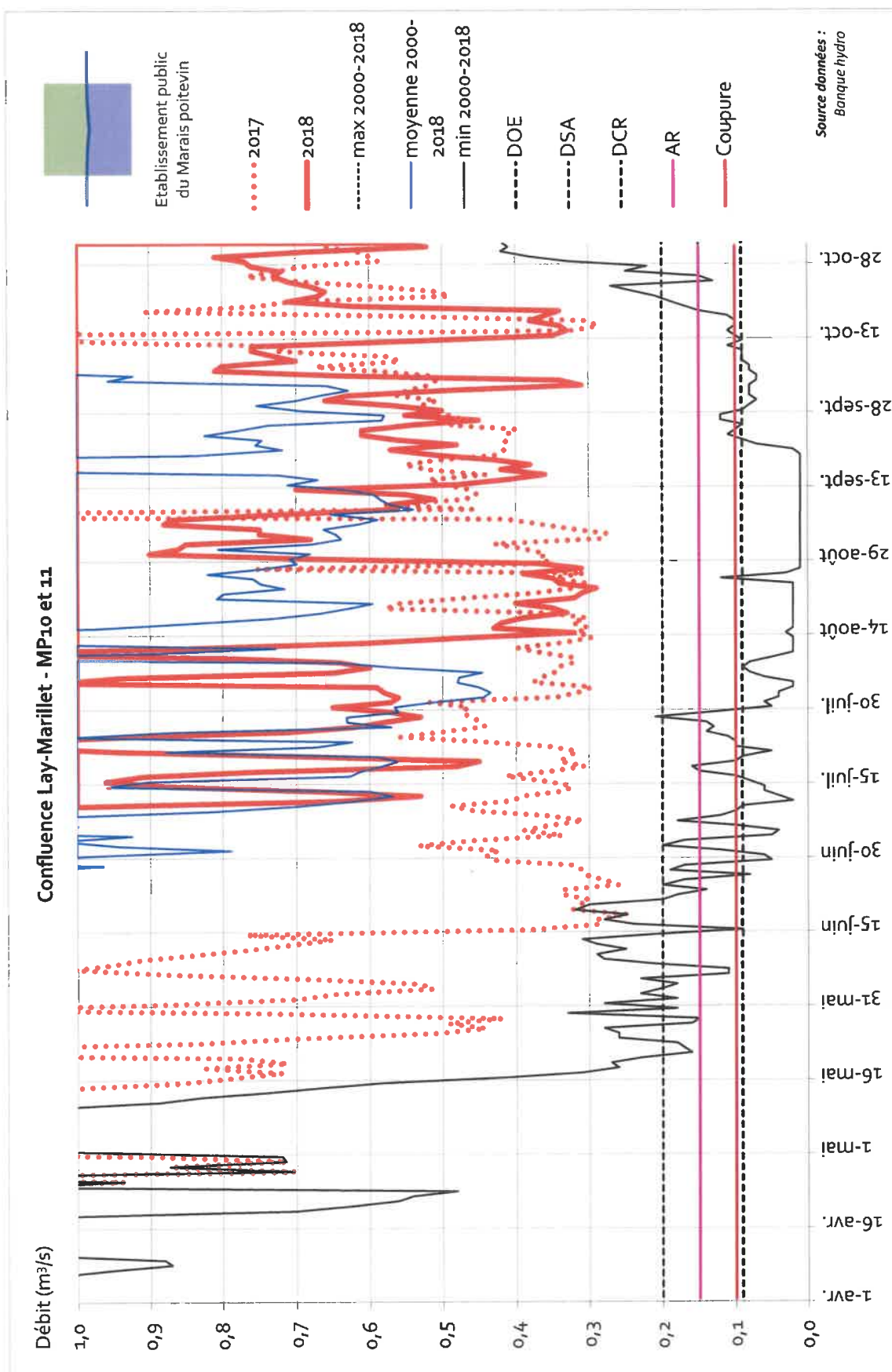




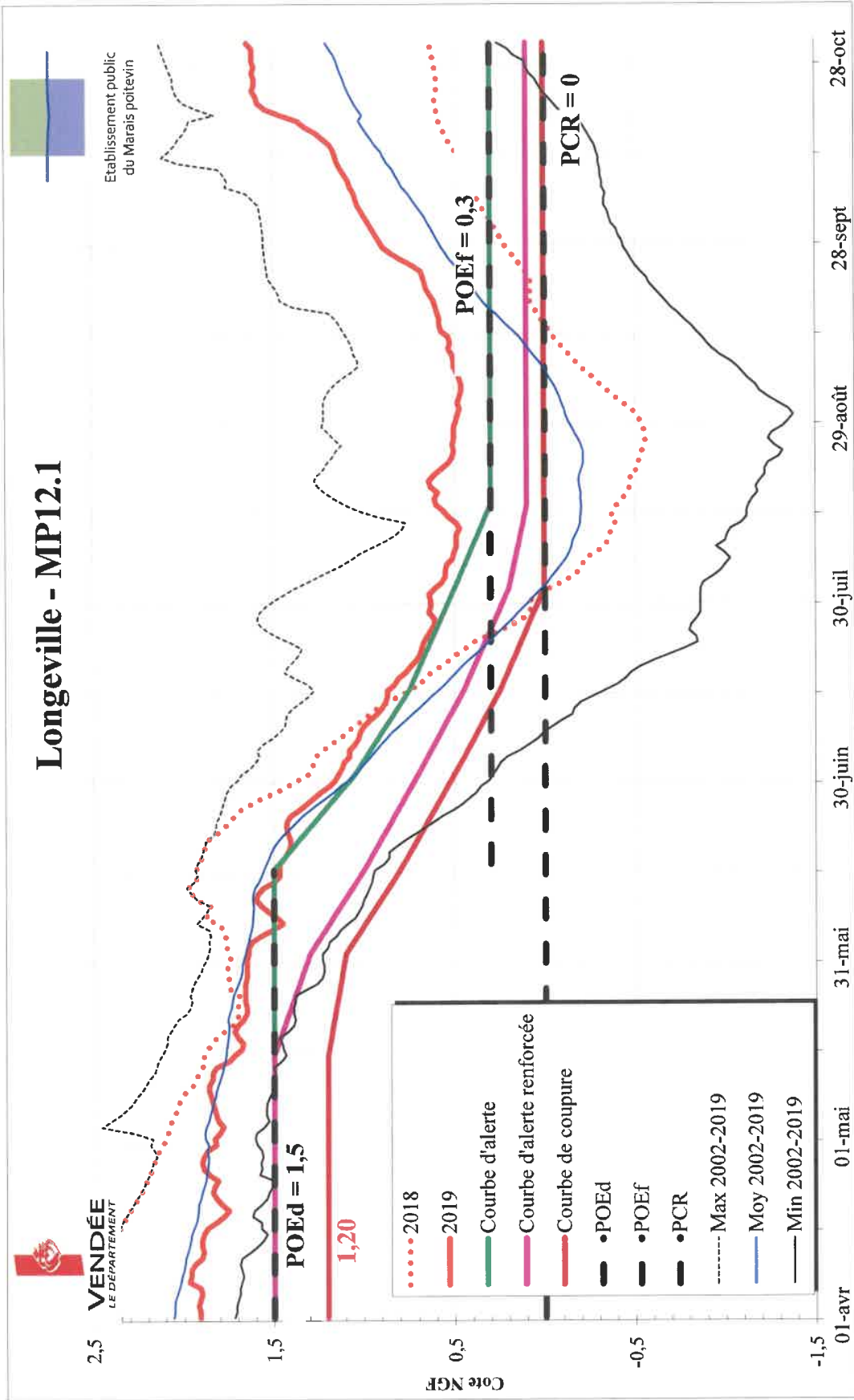




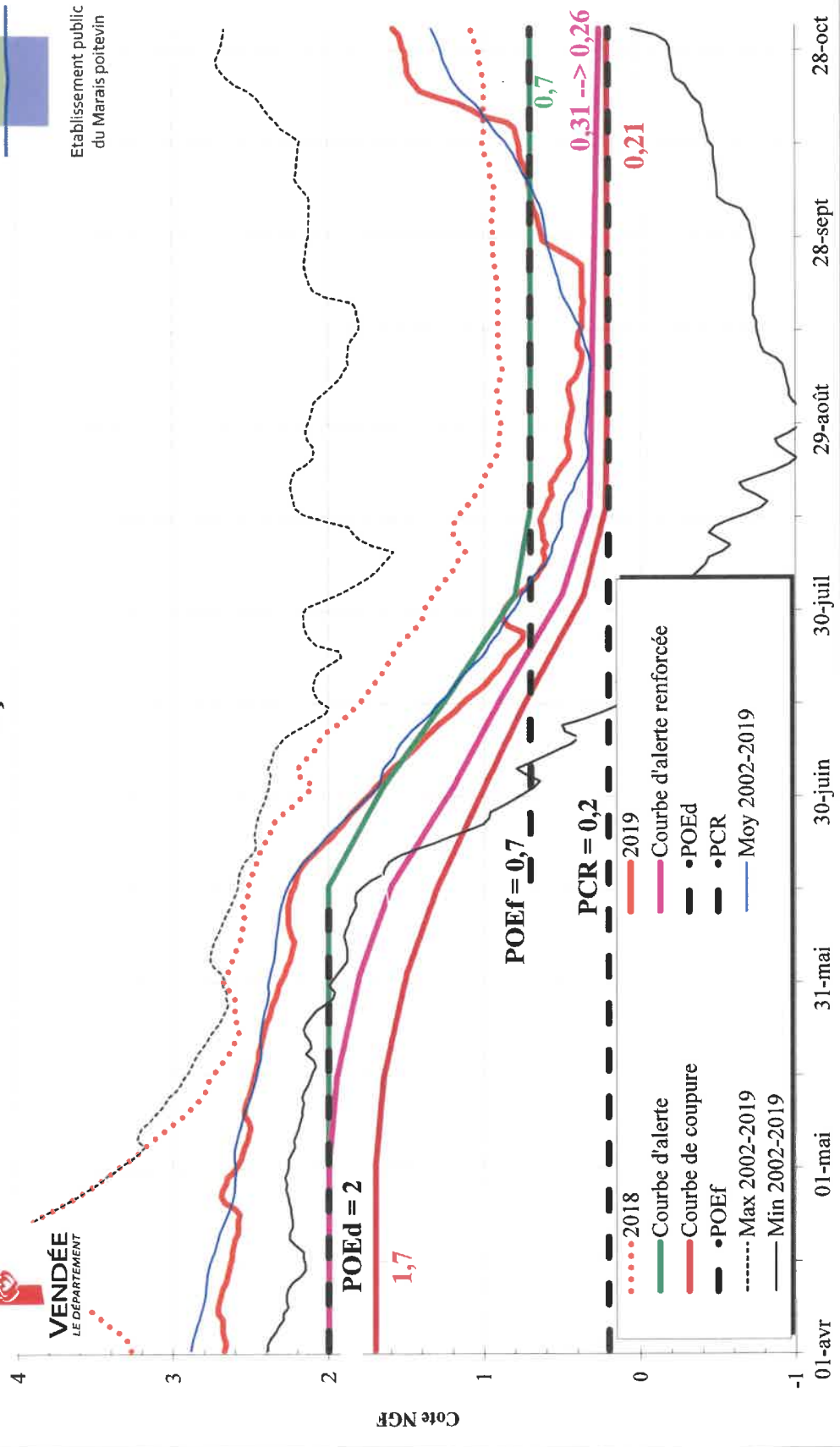
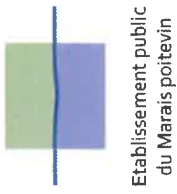




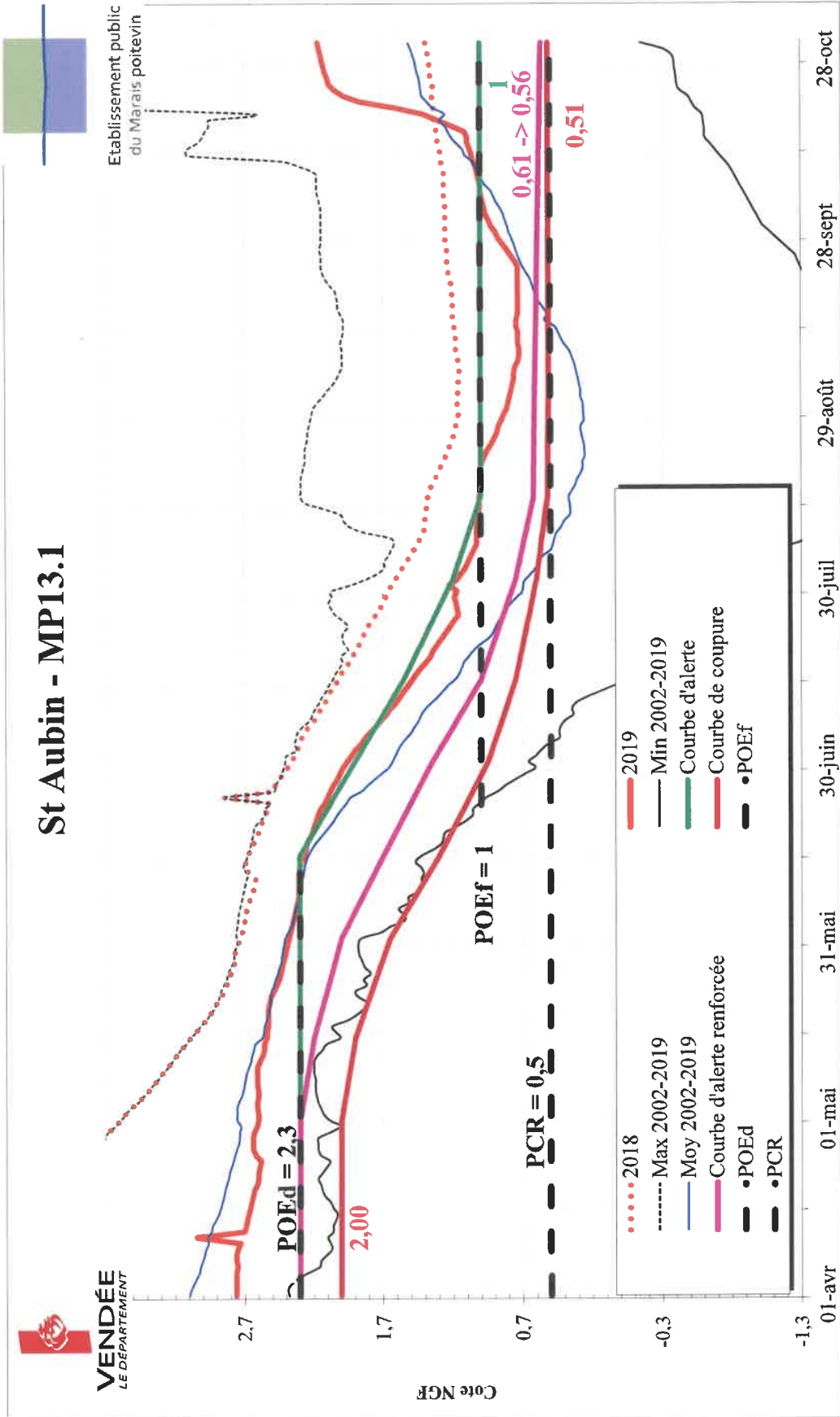
Longeville - MP12.1

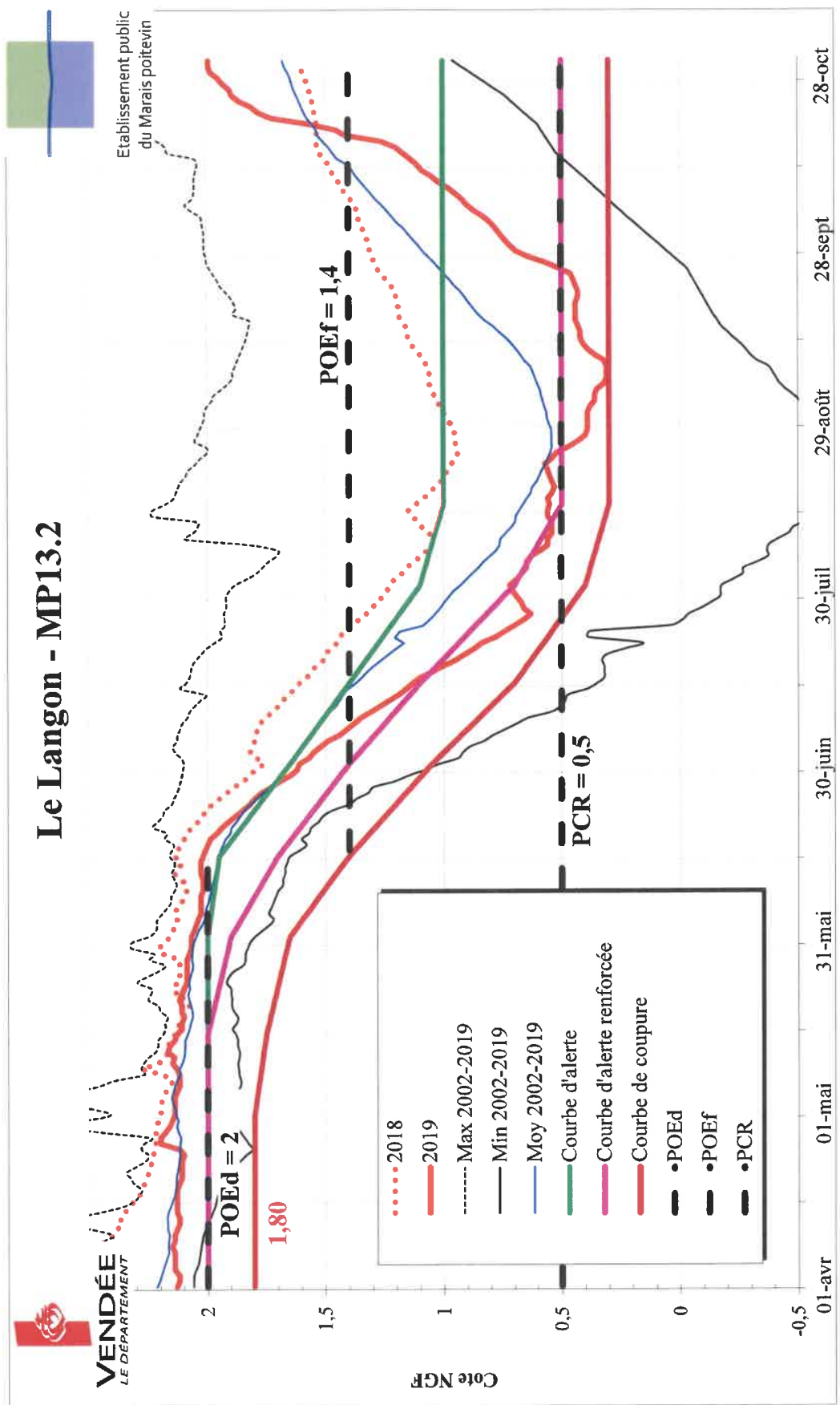


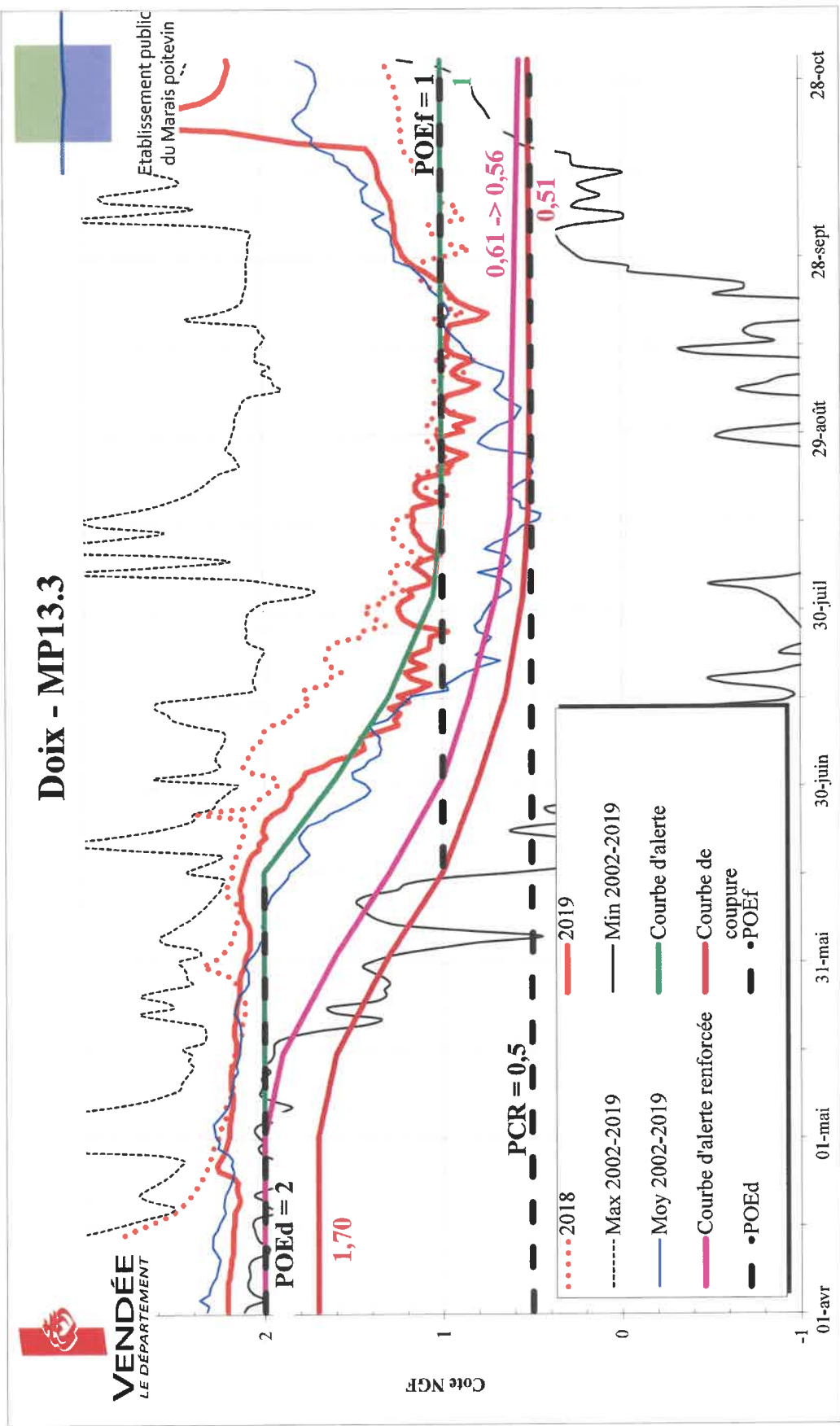
Luçon - MP12.2

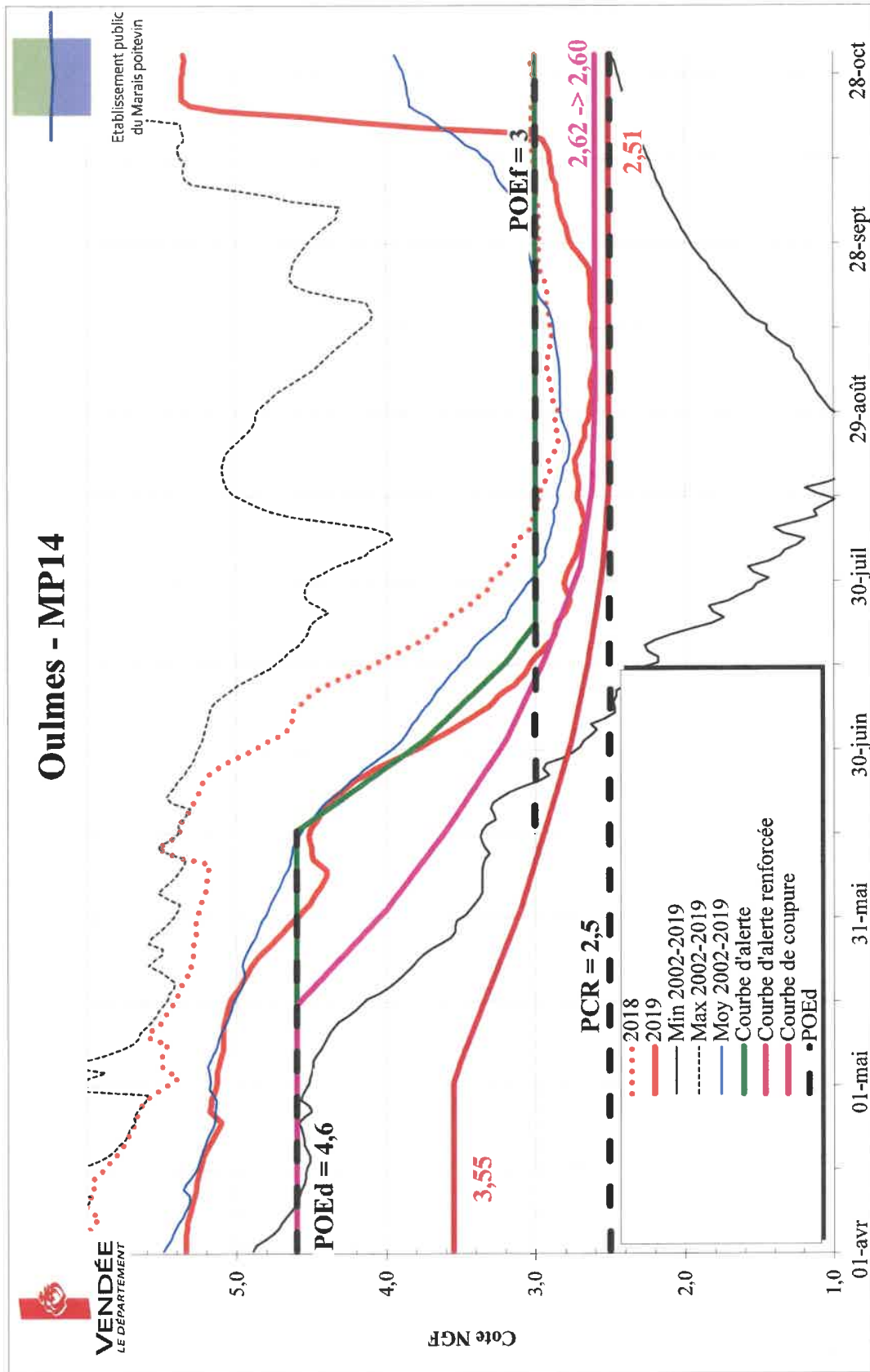


St Aubin - MP13.1

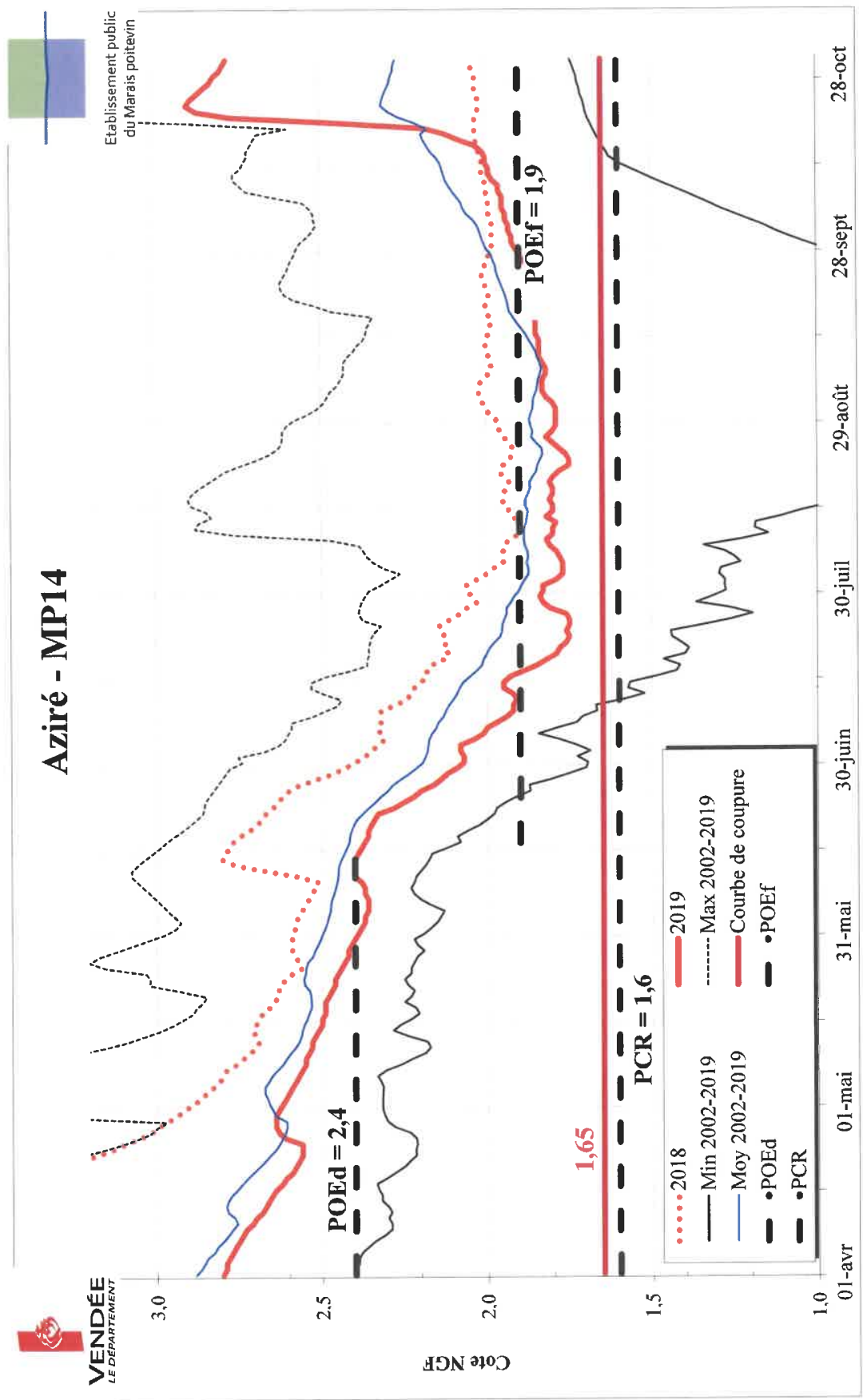








Aziré - MP14



DDT 79

79-2020-03-24-008

Arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

1/40

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 février au 1^{er} mars 2020 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau :

- ✓ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ✓ les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- ✓ les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année **du 1^{er} avril à 8 heures au 31 octobre à minuit**. Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

ARTICLE 2 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGES

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 : Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- ✓ les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- ✓ l'abreuvement des animaux,
- ✓ les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- ✓ et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 : Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

En premier lieu, en situation dégradée :

- ✓ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- ✓ le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- ✓ le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- ✓ le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- ✓ l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- ✓ l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- ✓ l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- ✓ l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- ✓ tout prélèvement domestique, inférieur à 1 000 m³, au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 : Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- ✓ des mesures de réduction de volumes prélevés,
- ✓ une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 : Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement délivrée par les services de l'État.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un **plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2** sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1^{er} avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 18 juin à 8H00	du 18 juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- ✓ les sources, les fontaines,
- ✓ les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- ✓ les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel,
- ✓ les prélèvements effectués en nappes souterraines de "La Bonnardelière" (département de la Vienne) et "Péruse" (département des Deux-Sèvres).

Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Prélèvements pour remplissage de retenues "eaux stockées déconnectées" et "collinaires" :

Les retenues "eaux stockées déconnectées" sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées déconnectées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eau stockée déconnectée" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de "réserves de substitution" :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 : Réglementation des manœuvres de vannes sur les cours d'eau

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement) :

✓ Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

✓ La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

✓ Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

✓ Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

✓ En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

✓ Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

ARTICLE 3 : AIRE GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par quatorze (14) zones d'alerte hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de coupure et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Zones d'Alerte	Départements concernés	Préfet-référent
Charente-Amont <i>- Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16 - 86	Préfet Charente
Nappe de la Bonnardelière	86	Préfet Charente
Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b	79	Préfet Charente
Argentor-Izonne	16	Préfet Charente
Péruse	16 - 79	Préfet Charente
Son-Sonnette	16	Préfet Charente
Bief	16	Préfet Charente
Aume-Couture	16 - 17 - 79	Préfet Charente
Auge	16	Préfet Charente
Argence	16	Préfet Charente
Charente-Aval <i>- Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 - 17	Préfet Charente-Maritime
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix, Charraud, Eaux-Clares</i>	16	Préfet Charente
Nouère	16	Préfet Charente
Né	16 - 17	Préfet Charente

La carte de localisation des zones d'alerte du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;

✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le **DCR (Débit de Crise)** est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16-17	Jarnac <i>Station de Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16-17	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Né	16-17	Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	400 l/s	130 l/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ✓ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- ✓ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires de la Charente, sur délégation de la préfète référente.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations protectrices de la nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

Concernant la zone d'alerte hydrographique de l'Aume-Couture, la concertation sera déclenchée dès l'atteinte du débit de seuil "Alerte estivale" fixé à 125 l/s.

ARTICLE 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "*Télérecours citoyens*", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les quatre départements de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 24 mars 2020

La préfète de la Charente

La Préfète
Marie LATOIS



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet
de la Charente-Maritime

Nicolas BASSELIER

Le préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY

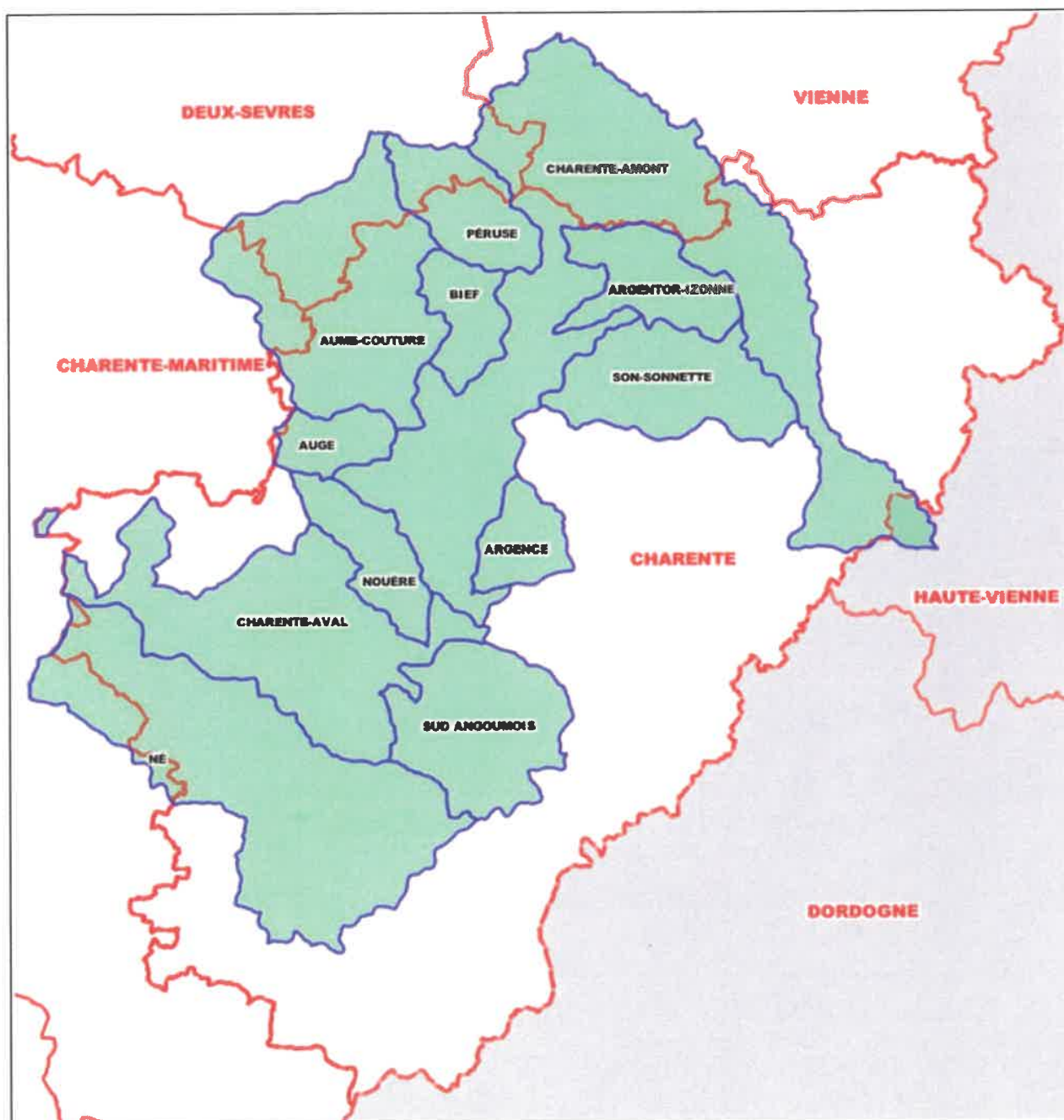
La préfète de la Vienne

Chantal CASTELNO

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE L'OUGC COGEST'EAU

Zones d'alerte





PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'OUGC COGEST'EAU

Paragraphe 1 : DÉFINITION DES RÈGLES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, **limité à la période du 1er avril au 31 octobre**.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 types de seuils de limitation :

✓ Un **Seuil Alerte printanier (SAP)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.

✓ Un **Seuil Coupure printanier (SCP)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion d'été sont définis 3 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise :

✓ Un **Seuil Alerte Estivale (SA)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.

✓ Un **Seuil Alerte Renforcée (SAR)**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.

✓ Un **Seuil Coupure (SC)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

✓ Un **Seuil de Crise (DCR)**, défini aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION

Unités hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m³/s du 16/05 au 18/06 4,5 m³/s	3,3 m³/s	3,3 m³/s	3,0 m³/s	2,7 m³/s
Nappe de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Nappe Péruse/Charente <i>Prélèvements en nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bief	16	Charmé <i>Piézo de Bellicou</i>	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Aume-Couture *	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Argence	16	Balzac <i>Piézo de Vouillac</i>	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 39,4 m³/s du 16/05 au 18/06 28,0 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Nouère	16	Saint-Saturnin <i>Piézo de Lunesse</i>	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boême, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

14/40

* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours de définition, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en comité local de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

Paragraphe 3 : MODALITÉS, PROCÉDURES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "**Alerte Printanier**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "**Coupure Printanier**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs "eau" et "milieu" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'été – Gestion hebdomadaire

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Des taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 18 juin, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini au Paragraphe 5.2.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'Article 5.

La levée des mesures en période d'été pour chaque seuil s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Paragraphe 4 : MESURES ET CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures maraîchères et légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur le secteur réalimenté de **Charente-Amont** et sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);

⇒ la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 6, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

Paragraphe 5 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

5.1 : Volume additionnel de printemps (Vap)

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Charente-Aval et Né**, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011.

Ce volume, utilisable uniquement sur la période de printemps, n'est pas reportable sur la période d'été.

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers Station de Beillant	débit moyen > 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station de Salles d'Angles	débit moyen > 2, 7 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume additionnel autorisé pour la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies au Paragraphe 3.1

5.2 : Volume autorisé estival (Ve)

Le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 18 juin, selon la formule suivante :

$$\text{Volume Estival} = \text{Volume autorisé notifié} - \text{Volume consommé au printemps}$$

5.3 : Gestion irrigation période à compter du 1^{er} octobre

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 30 septembre à minuit.

Paragraphe 6 : COMPTAGE INDIVIDUEL DES PRÉLÈVEMENTS

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M) :

- ✓ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 18 juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 18 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) après chaque début et fin de période, et respectivement avant le 10 avril, 24 juin et 10 octobre même en cas de non consommation. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque irrigant.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant la gestion de l'étiage, du 1^{er} avril au 30 septembre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

Paragraphe 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de VINDELLE

POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m³/s
DCR	2,5 m³/s

1. CHARENTE-AMONT

2. NAPPE DE BONNARDELIÈRE

3. NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b

4. ARGENTOR-IZONNE

5. PÉRUSE

6. SON-SONNETTE

7. BIEF

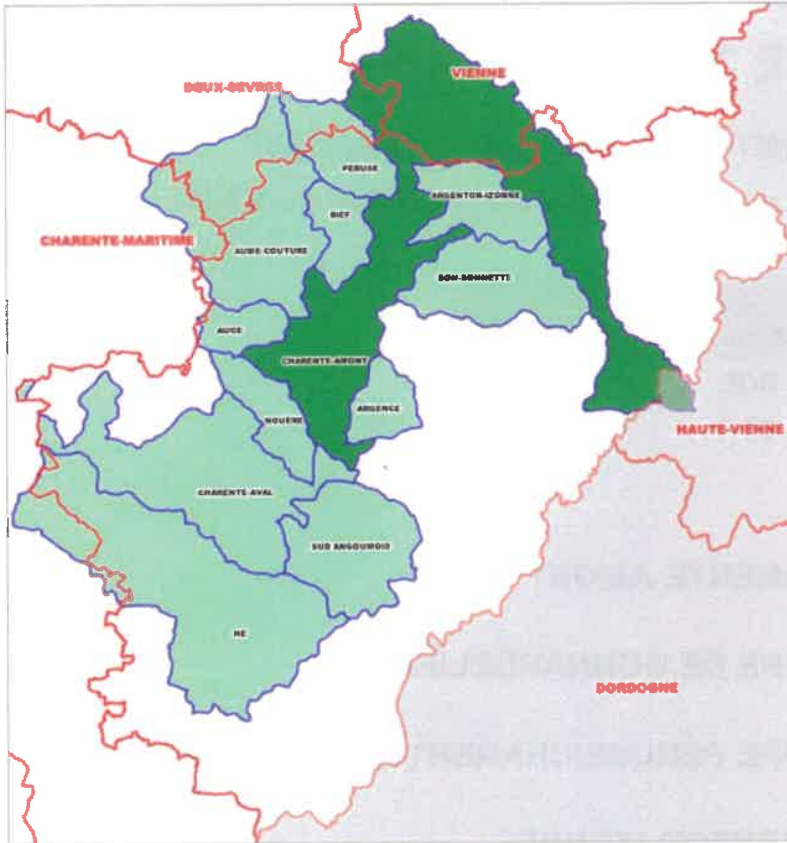
8. AUME-COUTURE

9. AUGÉ

10. ARGENCE

1. CHARENTE-AMONT

Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

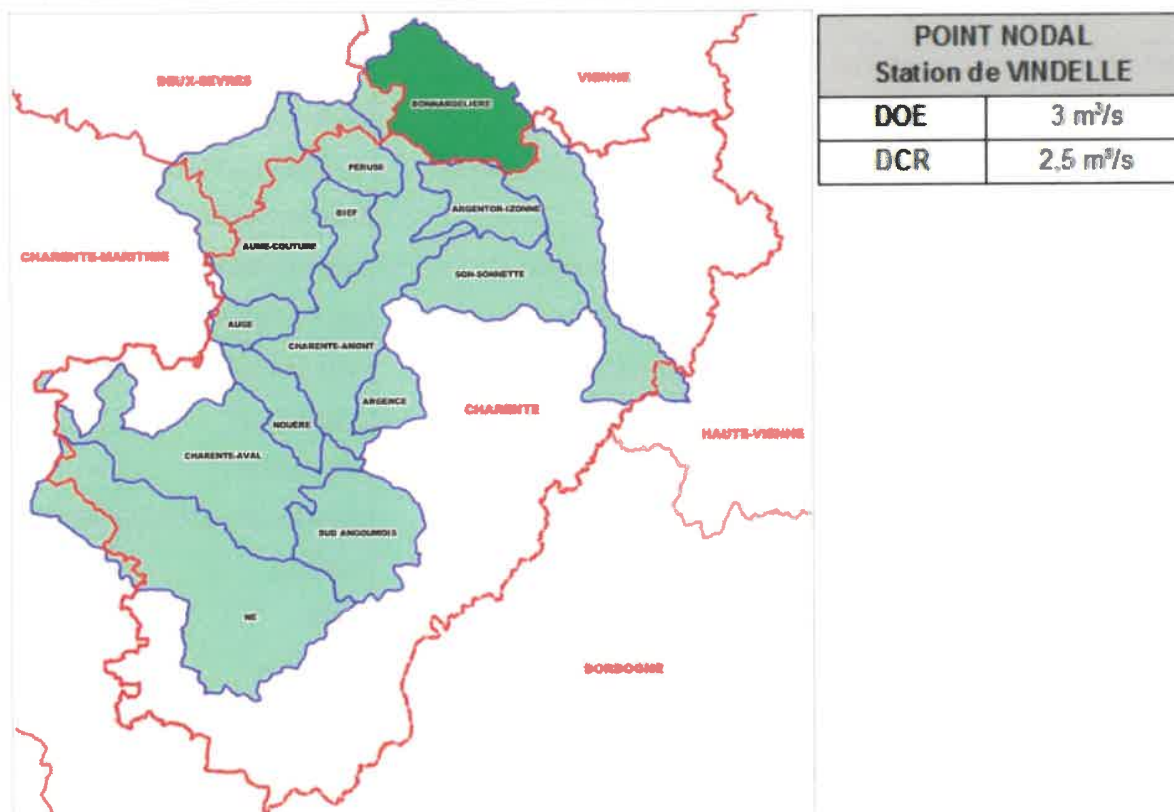
Indicateurs de référence : Station de VINDELLE			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 7 m ³ /s du 16/05 au 18/06 : < 4,5 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 3,3 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 3,3 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 3 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 2,7 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

2. Prélèvements effectués en NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE



Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL : Piézomètre de Bonnardelière			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 11 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 11,50 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 11,80 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

22/40

3. Prélèvements effectués en NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

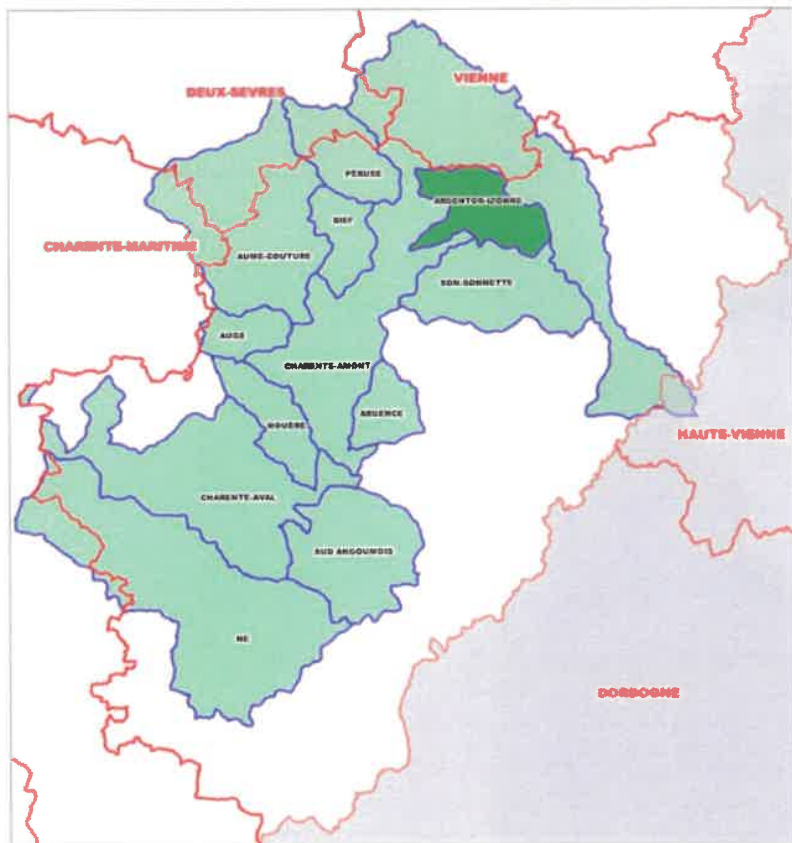
Indicateurs de référence :			
Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

4. ARGENTOR-IZONNE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de POURSAC			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 150 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 120 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 120 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 80 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

5. PÉRUSE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m³/s
DCR	2,5 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TE SSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

25/40

6. SON-SONNETTE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence :
Station de SAINT-FRONT

	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 230 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 190 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 190 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 150 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 110 l/s	Interdiction d'irriguer

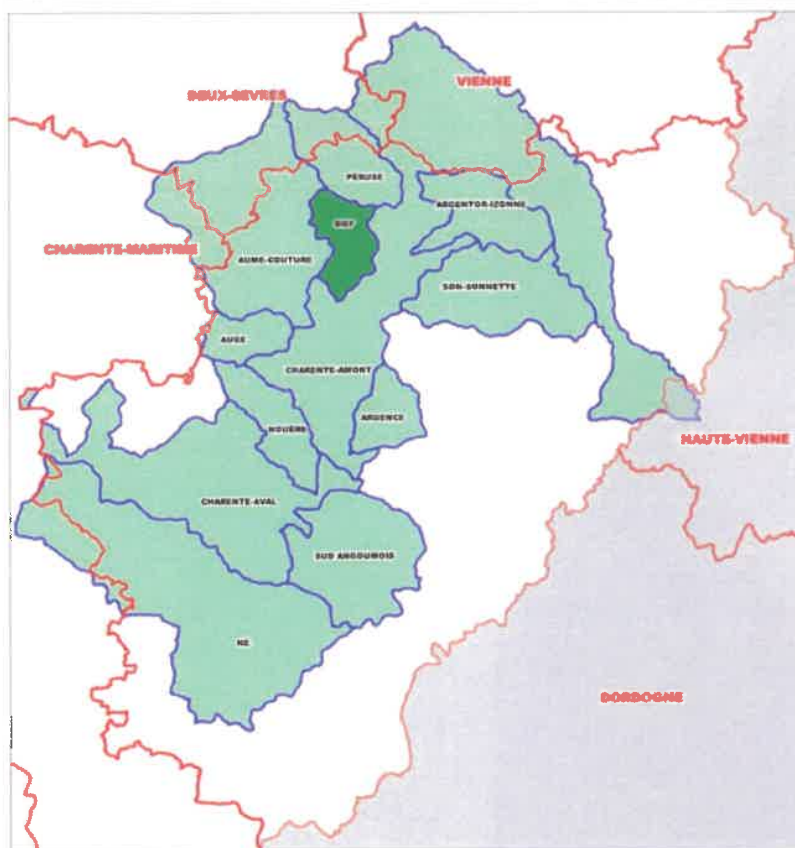
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

26/40

7. BIEF



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m³/s
DCR	2,5 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de CHARMÉ : Piézomètre de Bellicou			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 8,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 8,35 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 8,35 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 9,10 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 9,40 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

27/40

8. AUME-COUTURE



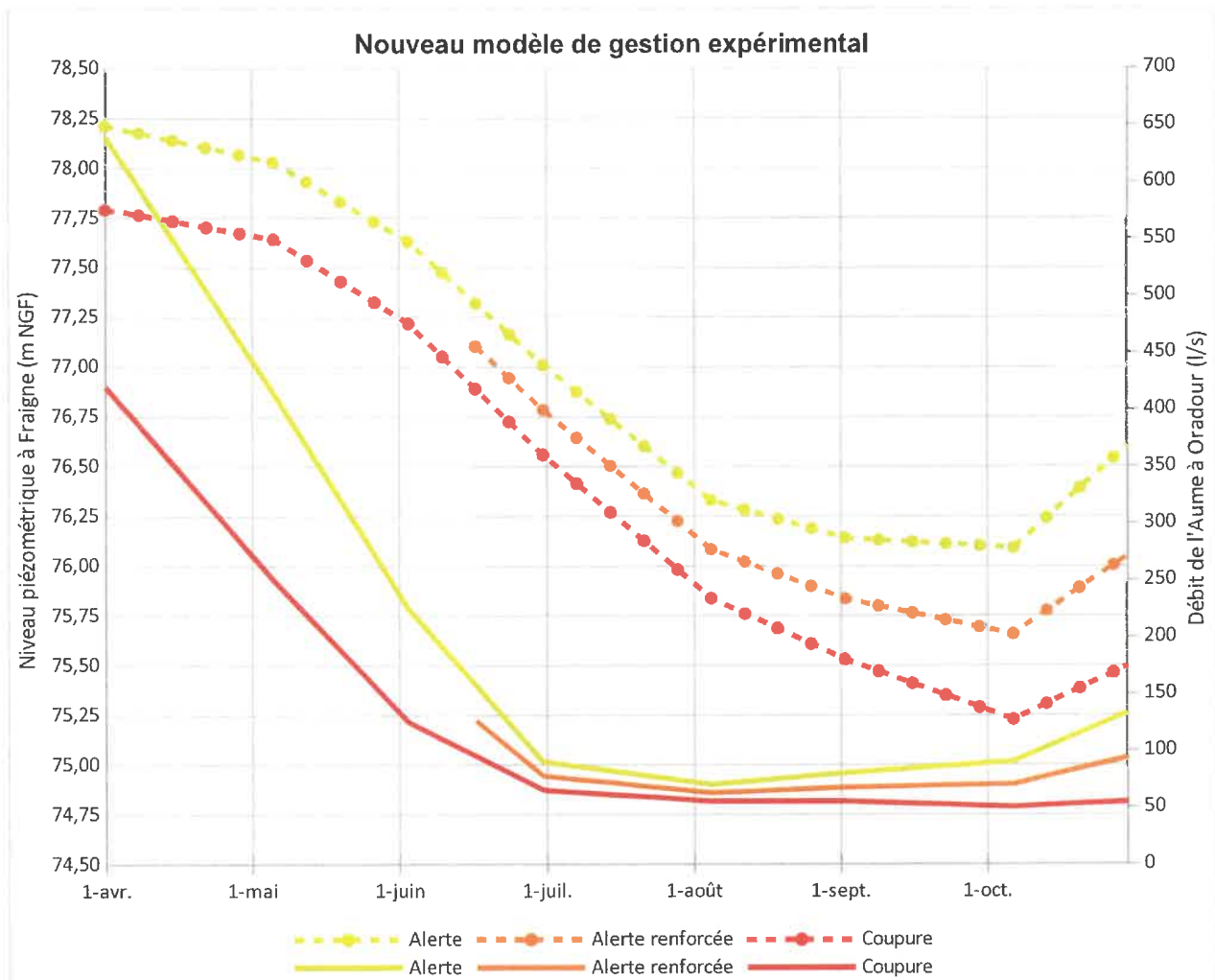
POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de AIGRE ⁽²⁾ et Station de Moulin de Gouge ⁽³⁾				
	Seuils	Niveaux ⁽²⁾	et Débits ⁽³⁾	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,80 m		Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 2,00 m	et < 150 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 2,00 m	et < 125 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 2,30 m	et < 100 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 2,40 m	et < 70 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

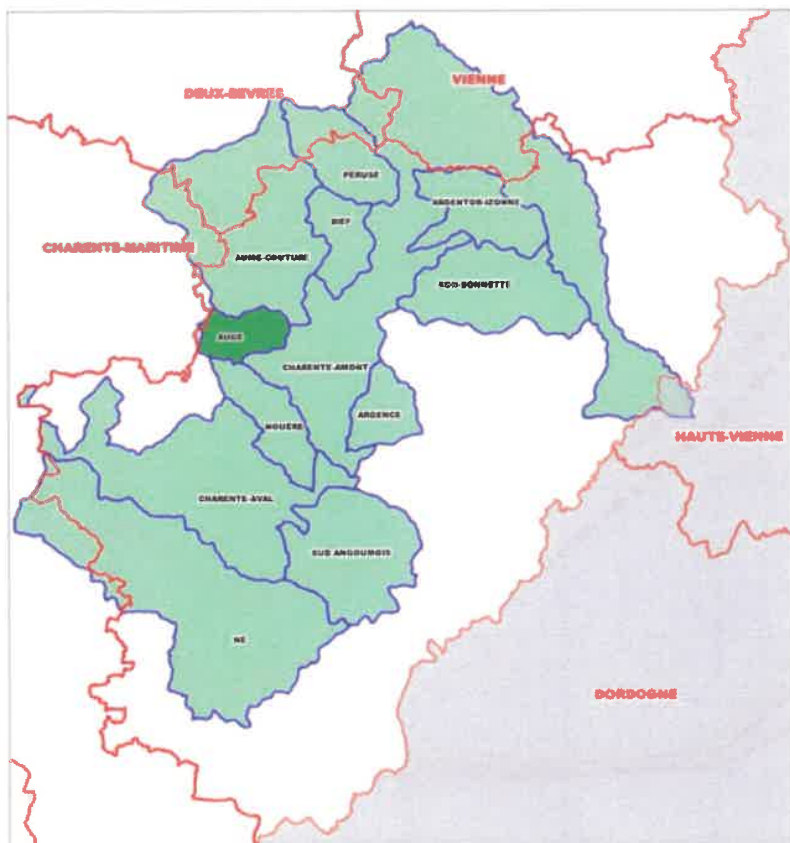
Afin de tester le nouveau modèle de gestion validé en comité local de l'eau (CLE) du SAGE et d'en évaluer la pertinence pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne, les mesures de gestion se référeront, autant que possible, au modèle expérimental ci-après :



Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES	
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE	
FONTAINE-CHALENDRAY	SALEIGNES	VINAX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES			
ALLOINAY	COUTURE-D'ARGENSON	LOUBILLÉ	VILLEMAIN
AUBIGNÉ	LOUBIGNÉ	PAISAY-LE-CHAPT	
CHEF-BOUTONNE	MELLERAN	VALDELAUME	

9. AUGES



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de MONTIGNÉ			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,98 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 3,50 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 3,50 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 3,89 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 4,50 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

10. ARGENCE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m³/s
DCR	2,5 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de BALZAC : Piézomètre de Vouillac			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,55 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 2,65 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 2,65 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 2,79 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 2,90 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

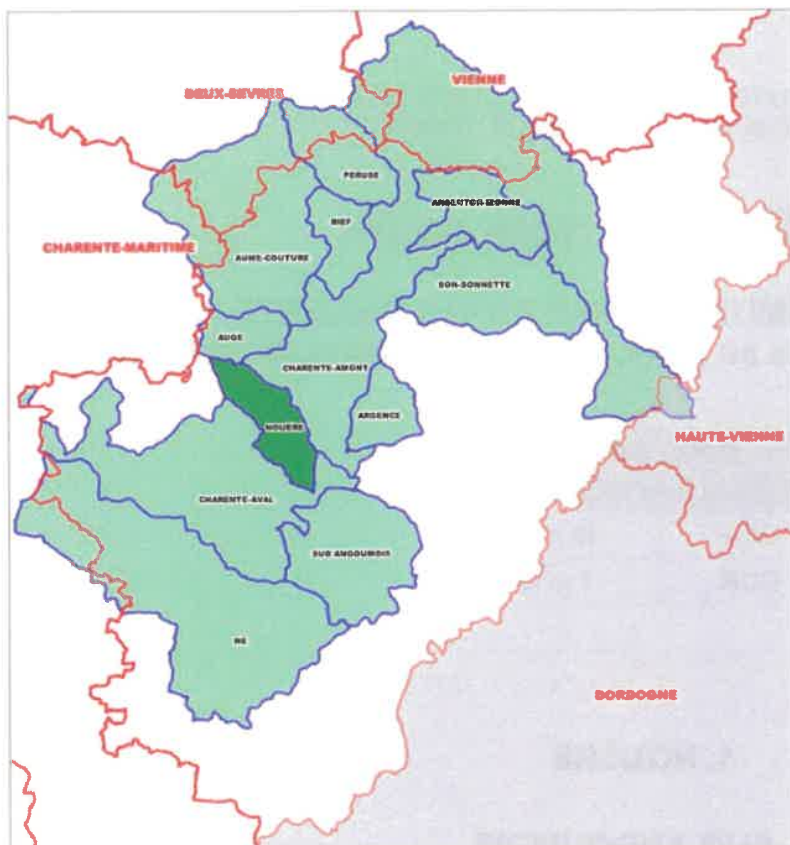
MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de JARNAC

POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

1. NOUÈRE

2. SUD-ANGOUMOIS

1. NOUÈRE



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m³/s
DCR	7 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAINT-SATURNIN : Piézomètre de Lunesse			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< - 1,27 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< - 1,25 m	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< - 7 m	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< - 1,44 m	Interdiction d'irriguer

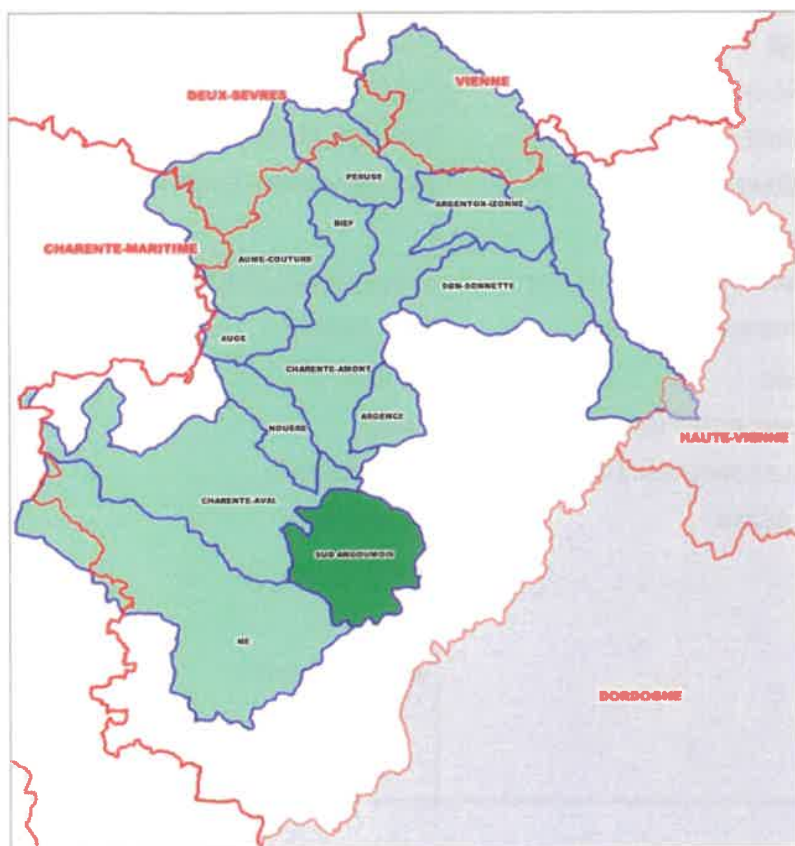
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

2. SUD-ANGOUMOIS

Cours d'eau : Anguienne, Boème, Claix, Charraud, Eaux-Clares



PONT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de VOEUIL-ET-GIGET "La Charraud"			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 80 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 80 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 67 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<u>ANGUIENNE</u> ANGOULÊME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	<u>BOÈME</u> BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIER-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC	<u>CLAIX</u> CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE <u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULÊME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET
<u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIER-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET		

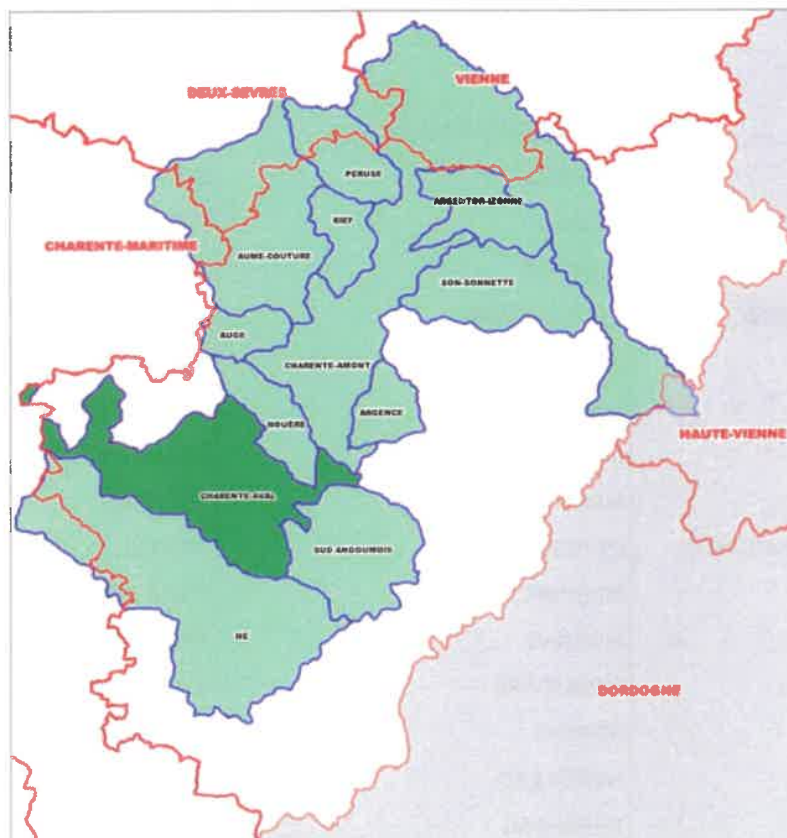
ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de BEILLANT

POINT NODAL Commune de CHANIERES Station de Beillant	
DOE	15 m ³ /s
DCR	9 m ³ /s

1. CHARENTE-AVAL

Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême



Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de CHANIERES : Station de Beillant			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 39,4 m ³ /s du 16/05 au 18/06 : < 28 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 17 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 17 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 13 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 10 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

(1) Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

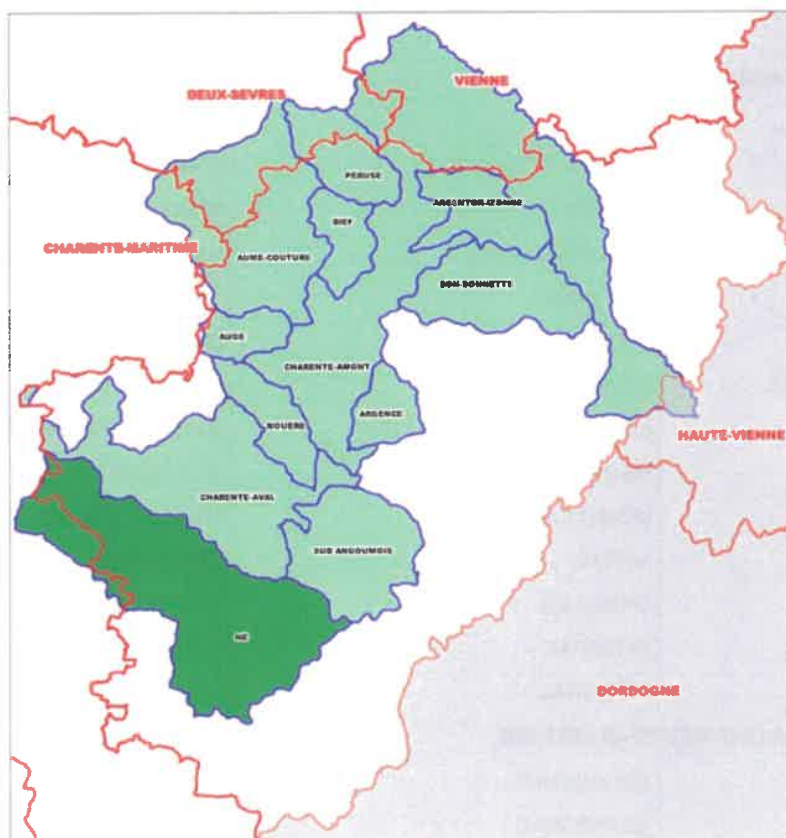
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÈME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÈME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÈVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAU-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAU	RÉPARSAC	

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de SALLE-d'ANGLES

POINT NODAL Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	
DOE	15 m ³ /s
DCR	9 m ³ /s

1. NE



Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SALLE-d'ANGLES : Station Les Perceptiers			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 700 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 450 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 325 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 225 l/s	Interdiction d'irriguer

(1) Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AMBLEVILLE	CONDÉON	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	POULLIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	REIGNAC
ARS	DÉVIAT	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAAC	SAINT-BONNET
BARRET	GENTÉ	SAINT-FÉLIX
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-MEDARD
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BESSAC	LACHAISE	SAINT-PREUIL
BONNEUIL	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BROSSAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
CHADURIE	MERPINS	SEGONZAC
CHALLIGNAC	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY	NONAC	VERRIERES
CHATEAUBERNARD	ORIOLES	VIGNOLLES
CHATIGNAC	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHILLAC	PÉRIGNAC	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
ARCHIAC	ÉCHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMIGNAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-04-03-003

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 101/2017 du 14 septembre
2017 attribuant à la communauté de communes du
Thouarsais une dérogation à l'interdiction de capture ou
enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées
Capture ou enlèvement de spécimens d'amphibiens et
reptiles d'espèces protégées

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/50-2020 (GED : 15529)

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté 101/2017 du 14 septembre 2017 attribuant à la communauté de communes du Thouarsais une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Capture ou enlèvement de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté N° 79-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté 101/2017 du 14 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques attribuée à la communauté de communes du Thouarsais pour la durée du LIFE CROAA (2016-2022),

VU la demande de modification de la dérogation au régime de protection des espèces pour la capture de spécimens d'espèces protégées, formulée par M. Michel CLAIRAND, vice-président délégué, communauté de communes du Thouarsais, service Biodiversité, Eau, Espaces Naturels, 7 rue Anne-Desrays, 79100 THOUARS, datée du 30 janvier 2020, pour changer le nom de l'agent chargé du programme LIFE CROAA ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Thouarsais a modifié l'organisation de son personnel, et que M. Rodolphe OLIVIER n'est plus technicien Espèces Exotiques Envahissantes et a été remplacé sur ce poste par Mme Maud LARDON ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoire fixées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 101/2017 du 14 septembre 2017 sus-visé est modifié par le changement de son bénéficiaire, concernant la communauté de commune du Thouarsais, service Biodiversité, Eau, Espaces Naturels, 7 rue Anne-Desrays, 791000 THOUARS. M. Rodolphe OLIVIER est remplacé depuis le 6 janvier 2020 par Mme Maud LARDON, au poste de technicienne Espèces Exotiques Envahissantes, en charge du programme LIFE CROAA. La réalisation de ce programme peut occasionner la capture accidentelle de spécimens d'amphibiens d'espèces protégées lors du piégeage de Xénope lisse et nécessite des manipulations lors de formations. Les reptiles d'espèces protégées sont également concernés par cette dérogation.

Le reste de l'arrêté n°101/2017 du 14 septembre 2017 sus-visé reste inchangé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécurrs (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration

à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Fait le 03/04/20

Pour la directrice régionale et par délégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-29-001

AP fermeture piscine - covid19



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
Des Deux Sèvres

ARRETE
Portant fermeture des piscines du département des Deux Sèvres

**Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D1332-1 à D. 1332-13 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que l'intensification de cette épidémie a conduit le Président de la République et le gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires à éviter la propagation de l'épidémie et à prendre en charge les personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant que le Directeur Général de la Santé a annoncé le 14 mars 2020 le passage officiel au stade 3 de l'épidémie ;

Considérant qu'en application du décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, les établissements sportifs couverts relevant de la catégorie X, ou de plein air relevant de la catégorie PA, ainsi que les établissements mentionnés aux articles L.322-1 et L.322-2 du Code du Sport ne peuvent plus accueillir de public jusqu'au 11 mai 2020, cette date pouvant être prolongée dans les mêmes formes ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser leurs observations, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que dans ce contexte sanitaire exceptionnel et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en matière de confinement, l'activité des piscines publiques ou privées à usage collectif peut faire peser un risque sanitaire supplémentaire à leurs utilisateurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En complément des établissements sportifs couverts et de plein air visés par l'arrêté du 14 avril 2020 susvisé, toutes les piscines publiques ou privées à usage collectif y compris les bains à remous (spas), couvertes ou de plein air, telles que définies à l'article D.1332-1 du code de la santé publique, du département des Deux Sèvres, sont fermées au public jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux bassins des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation ainsi qu'aux bassins de cabinet de kinésithérapie.

ARTICLE 2 :

La présente mesure d'interdiction sera levée par arrêté préfectoral au regard de l'évolution de la situation de crise sanitaire et notamment selon les prescriptions techniques qui permettent de garantir la sécurité des baigneurs.

ARTICLE 3 :

La personne responsable des équipements concernés prend toutes les dispositions pour assurer le respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac -BP 54-86020 Poitiers cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également être contesté par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, les présidents des collectivités et maires du département des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux Sèvres.

NIORT, le 29 AVR. 2020



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-22-002

AP Hab Fun PF BREMAND - SAINT HILAIRE LA
PALUD - 06 02 2021

renouvellement habilitation dans le domaine funéraire

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Sylvie ANDRÉ
Tél. : 05 49 08 69 13
Adresse mail : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande formulée le 31 janvier 2020 par M. et Mme BREMAND, gérants de la SARL ATPF BREMAND (POMPES FUNEBRES BREMAND POUZET) ;
VU le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 65 route de Niort à SAINT-HILAIRE LA PALUD en date du 24 janvier 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ATPF BREMAND (POMPES FUNEBRES BREMAND POUZET) ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL ATPF BREMAND (POMPES FUNEBRES BREMAND POUZET) sise 65 route de Niort à SAINT-HILAIRE LA PALUD représentée par M. et Mme BREMAND est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise 65 route de Niort à SAINT-HILAIRE LA PALUD
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 : La SARL ATPF BREMAND (POMPES FUNEBRES BREMAND POUZET) sous-traitera les prestations suivantes :

- soins de conservation
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20-79-0073.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de un (1) an soit jusqu'au 6 février 2021.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des DEUX-SEVRES au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du code général des collectivités territoriales, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours : recours gracieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 22 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-27-001

AP Hab Fun PF Commune de NIORT - 06 02 2026

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la Commune de NIORT



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Sylvie ANDRÉ
Tél. : 05 49 08 69 13
Adresse mail : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande formulée le 26 décembre 2019 par M. Jérôme BALOGE, représentant le service municipal de la ville de NIORT ;
VU le rapport de vérification du crématorium sis 290 route de Coulonges à NIORT en date du 6 décembre 2018 ;
VU le rapport d'essais sur le contrôle des rejets atmosphériques du crématorium en date du 23 novembre 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la ville de NIORT ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le service municipal de la ville de NIORT sis Place Martin Bastard à NIORT représenté par M. Jérôme BALOGE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les prestations funéraires suivantes :

- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion d'un crématorium sis 290 route de Coulonges à NIORT.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 20-79-0042

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six (6) ans soit jusqu'au 6 février 2026.

Article 4 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des DEUX-SEVRES au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 5 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 6 : En vertu de l'article L.2223-35 du code général des collectivités territoriales, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 7 : L'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 8 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours : recours gracieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 27 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-22-003

AP Hab Fun PF DAUGER - AZAY LE BRULE - 12 11
2025

Renouvellement habilitation funéraire

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Sylvie ANDRÉ
Tél. : 05 49 08 69 13
Adresse mail : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée le 12 décembre 2019 par M. Stéphane LEMASLE gérant de la SAS POMPES FUNEBRES DAUGER ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire sise Rue de l'Hommeraie à AZAY LE BRULE en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES DAUGER ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS POMPES FUNEBRES DAUGER sise Rue de l'Hommeraie à AZAY LE BRULE représentée par M. Stéphane LEMASLE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les prestations funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise Rue de l'Hommeraie à AZAY LE BRULE

Article 2 : La SAS POMPES FUNEBRES DAUGER sous-traitera les prestations suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 19-79-0006.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six (6) ans soit jusqu'au 12 novembre 2025.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des DEUX-SEVRES au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du code général des collectivités territoriales, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours : recours gracieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 22 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-22-005

AP Hab Fun PF ROGER - CHEF-BOUTONNE - 12 02
2026

Renouvellement habilitation funéraire



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Sylvie ANDRÉ
Tél. : 05 49 08 69 13
Adresse mail : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée le 13 janvier 2020 par Mme Marie-Madeleine ROGER, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES ROGER ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 13 avenue Louis Proust à CHEF-BOUTONNE en date du 3 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES ROGER ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL POMPES FUNEBRES ROGER sise 13 avenue Louis Proust à CHEF-BOUTONNE représentée par Mme Marie-Madeleine ROGER est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise 13 avenue Louis Proust à CHEF-BOUTONNE
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La SARL POMPES FUNEBRES ROGER sous-traitera la prestation suivante :

- soins de conservation

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20-79-0017.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six (6) ans soit jusqu'au 12 février 2026.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des DEUX-SEVRES au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du code général des collectivités territoriales, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours : recours gracieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 22 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-22-004

AP Hab Fun PF TERRASSON - NIORT - 14 02 2026

Renouvellement habilitation funéraire



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Sylvie ANDRÉ
Tél. : 05 49 08 69 13
Adresse mail : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande formulée le 20 janvier 2020 par M. Morgan TERRASSON, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES TERRASSON ;
VU le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 15 rue d'Inkermann en date du 13 janvier 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES TERRASSON ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL POMPES FUNEBRES TERRASSON sise 22 avenue Charles de Gaulle à NIORT représentée par M. Morgan TERRASSON est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et l'utilisation de chambre funéraire sise 15 rue d'Inkermann à NIORT
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La SARL POMPES FUNEBRES TERRASSON sous-traitera la prestation suivante :
- soins de conservation

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20-79-0044.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six (6) ans soit jusqu'au 14 février 2026.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées au moment de leur intervention.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 6 : Toute demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, doit parvenir à la préfecture des DEUX-SEVRES au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

Article 7 : En vertu de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales « tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation ».

Article 8 : En vertu de l'article L.2223-35 du code général des collectivités territoriales, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement qui exerce une activité du service extérieur des pompes funèbres sans être habilité pour cette activité ou faisant l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de cette habilitation est passible d'une amende de 75 000 €.

Article 9 : L'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ».

Article 10 : Conformément aux termes de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut faire l'objet de recours: recours gracieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS Cedex (dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, ou décision contestée par voie de recours adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 22 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-23-001

AP laboratoire ANSES

Arrêté portant autorisation de mise à disposition du laboratoire ANSES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant autorisation de mise à disposition du laboratoire de référence nationale pour les maladies animales dénommé ANSES Ploufragan-Plouzané-Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant, que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-COV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant les échanges intervenus entre le Centre hospitalier de Niort et le laboratoire de référence nationale pour les maladies animales ANSES Ploufragan-Plouzané-Niort, site de Niort, 60 rue de Pied de Fond, et la prochaine convention entre eux, en cours de signature,

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Art. 1 : Les services analytiques du laboratoire de référence nationale pour les maladies animales ANSES Ploufragan-Plouzané-Niort , pour son site de Niort rattaché au département des Deux-Sèvres, sont mis à disposition du Centre Hospitalier de Niort, pour participer dans le respect des conditions de fiabilités, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires à l'activité de dépistage du covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytique. Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du Centre hospitalier de Niort.

Art. 2 : Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention en cours de signature ;

Art. 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné.

Art. 5 : exécution –

La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Directeur du laboratoire de référence national pour les maladies animales ANSES Ploufragan-Plouzané-Niort, le Directeur du Centre hospitalier de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

A Niort, le 23 AVR. 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-17-001

AP laboratoire inter départemental

Arrêté portant autorisation de mise à disposition du laboratoire inter-départemental d'analyse et de recherche dénommé Qualyse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant autorisation de mise à disposition du laboratoire inter-départemental d'analyse et de recherche dénommé Qualyse

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant, que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-COV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant les échanges entre le Centre hospitalier de Niort et le laboratoire départemental d'analyse et de recherche Qualyse, basé à Champdeniers, qui feront l'objet d'une convention à venir ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Arrête

Art. 1^{er} : Les services analytiques du laboratoire inter-départemental d'analyse et de recherche dénommé Qualyse rattaché au département des Deux-Sèvres sont mis à disposition du Centre Hospitalier de Niort, pour participer dans le respect des conditions de fiabilités, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires à l'activité de dépistage du covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytique.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du centre hospitalier de Niort.

Art. 2 : Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention précitée.

Art. 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné.

Art. 5 : exécution –

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, le directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche, le directeur du centre hospitalier de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

A Niort, le 17 AVR. 2020


Le Préfet des Deux-Sèvres
Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-10-002

AP modificatif Hab Fun PF MOUILLEBET - SELIGNE -
09 01 2026

Modification de l'habilitation funéraire



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Sylvie ANDRÉ
Tél. : 05 49 08 69 13
Adresse mail : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MOUILLEBET sise 3 rue du Maillé lieu-dit Chaussée à SELIGNE représentée par M. MOUILLEBET Luc ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 est modifié comme suit :

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 20-79-0065.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six (6) ans soit jusqu'au 9 janvier 2026.

Le reste de l'arrêté est sans changement

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification.

Niort, le 10 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Anne BARETAUD

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-21-002

AP UP les chateliers cessibilité d'une propriété en état
d'abandon manifeste

*arrêté portant déclaration publique et déclaration de cessibilité dans le cadre d'une procédure
d'abandon manifeste*

Service de la coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique
et déclaration de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste**

**pour l'acquisition des parcelles C572, C573, C574,
comprenant une habitation et des dépendances
déclarées en état d'abandon manifeste
situées 1, rue de la Forge, à Chantecorps commune Les CHATELIERS**

**Projet poursuivi par la commune de Les Chateliers
en vue du réaménagement du bourg de Les Chateliers**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2017 de la mairie de Chantecorps, autorisant le maire à mettre en œuvre, par procès-verbal, la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 27 novembre 2017, et sa notification aux propriétaires ;

Vu les attestations de parution dans les journaux, éditions des Deux-Sèvres, Nouvelle République et Courrier de l'Ouest en date du 7 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Les Châteliers ;

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste des parcelles susvisées, du 6 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de Les Châteliers, du 6 novembre 2019 relative à la demande déclaration d'utilité publique et de cessibilité des parcelles susvisées ;

.../...

2-

Vu l'estimation des services des domaines en date du 26 février 2020 ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de bien en état d'abandon manifeste et de cessibilité des parcelles susvisées, de Monsieur le Maire de les Châteliers, en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que les propriétaires n'ont pas manifesté leur intention d'entretenir leur bien et de réaliser les travaux pour faire cesser l'état d'abandon ;

Considérant que le délai de 3 mois prévu par le code général des collectivités territoriales a été respecté par la commune de Les Châteliers ;

Considérant que la réhabilitation du bien s'avère nécessaire en matière de sécurité et s'intègre dans le cadre d'un projet de rénovation et d'aménagement du centre bourg ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet suivant :

- Acquisition des parcelles cadastrées C572, C573, C574, comprenant une habitation et des dépendances déclarées en état d'abandon manifeste, situées 1, rue de la Forge, à Chantecorps commune Les Châteliers, en vue du réaménagement du bourg de la commune de Les Châteliers .

Article 2 : Sont déclarées cessibles, dans la commune de Les Châteliers, les propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la commune de Les Chateliers.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires indivisi, Famille TELEMAQUE, des dites parcelles est fixée à 3500 € HT (valeur vénale) plus 700 € représentant les indemnités de réemploi ;

Article 5 : La prise de possession des parcelles déclarées cessibles, par la commune de Les Châteliers ne pourra intervenir, qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date fixée à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : L'expropriation des immeubles nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : La présente déclaration de cessibilité est valable 6 mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié individuellement (recommandé avec accusé de réception) par M. le maire de Les Châteliers aux propriétaires concernés. Un justificatif de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi en recommandé et des accusés de réception sera adressé au préfet.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté sera, pendant 2 mois, affiché et/ou publié par tous procédés en usage dans la commune de Les Châteliers, à compter de la date prévue à l'article 4 ;
Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.
Il sera également publié sur le site internet de la préfecture :
([http://www.deux-sevres.gouv.fr/publication/annonces-avis/enquetes-publiques/commune les Châteliers](http://www.deux-sevres.gouv.fr/publication/annonces-avis/enquetes-publiques/commune_les_Châteliers))

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – 1, place Beauvau 75 008 PARIS CEDEX 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Parthenay, le maire de Les Châteliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Niort, le 21 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-21-001

arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage,
de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les
autoroute A10 et A83

ARRETE

portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage
et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 83

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination du Directeur de Cabinet de la Préfète des Deux-Sèvres, Monsieur Stéphane SINAGOGA ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et ouvrages d'art concédés du réseau national ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'avis émis par la commission d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A 10 et A 83 concédés à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 27 mars 2020 ;

Considérant l'échéance de l'expiration des agréments précédents au 4 mai 2020 ;

Considérant les observations de la commission sur la candidature du garage Grousset Automobiles concernant les axes d'amélioration liés à son respect des règles environnementales ;

Sur proposition du Chef du bureau des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises dont les noms figurent ci-dessous sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 83 pour une période de cinq ans, à compter du 04 mai 2020 et jusqu'au 04 mai 2025.

Secteur d'intervention	Intitulé du ou des dépanneurs
Secteur 1 A10 PK 311,058 au PK 326,275	Garage Fiacek Quintus à Vouneuil sous Biard Garage Fiacek à Vouillé
Secteur 2 A10 PK 326,275 au PK 343,800	Garage Fiacek Quintus à Vouneuil sous Biard Garage Coulombiers Automobiles à Coulombiers
Secteur 3 A10 PK 343,800 au PK 363,180	Garage Bernaudeau à Azay le Brulé Garage Juin à Nanteuil
Secteur 4 A10 PK 363,180 au PK 373,590 A83 PK 140,500 au PK 146,580	Garage Grousset Automobiles à Celles sur elle Garage Rabault à Niort Garage Bernaudeau à Azay le Brulé
Secteur 5 A10 PK 373,590 au PK 390,780	Garage Maudet à Usseau Garage Rabault à Fors Garage Ploquin à Plaine d'Argenson
Secteur 6 A10 PK 390,780 au PK 409,300	Garage Maudet à Usseau Garage Berthelot à Saint Jean D'Angély

Article 2 : L'agrément en tant que dépanneur autoroutier est accordé au garage Grousset Automobiles à condition de la mise en place d'un collecteur de fluide dans un délai de 6 mois afin de respecter les règles environnementales en vigueur.

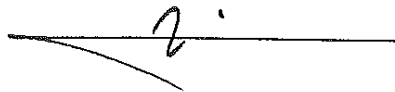
Article 3 : La société ASF est chargée de conclure les contrats correspondants avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le 21 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-18-003

Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-18-003 portant
renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats
au permis de conduire du *Docteur Stéphane DELABROYE* **Docteur Stéphane DELABROYE**



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle Droits à conduire

Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-18-003 portant renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Stéphane DELABROYE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République Française le 3 août 2018, portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA en qualité de Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0003 du 18 décembre 2014 portant agrément au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Stéphane DELABROYE ;

.../...

VU l'attestation de formation continue, effectuée le 4 octobre 2019, fournie par le Docteur Stéphane DELABROYE dans le cadre de sa demande du renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame le Docteur Stéphane DELABROYE le 9 octobre 2019, est recevable ;

SUR proposition de Madame la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Stéphane DELABROYE, dont le cabinet médical est situé 62 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à La Forêt sur Sèvre (79380), est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et commission médicale départementale, au titre du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 18 décembre 2019.

Il appartiendra au Docteur Stéphane DELABROYE de déposer une nouvelle demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément si elle souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mesdames les Sous-Préfètes de Bressuire et de Parthenay.

Niort, le **18 MARS 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-18-004

Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-18-004 portant
renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats
au permis de conduire du ~~Docteur Bernard CHATEL~~ Docteur Bernard CHATEL

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle Droits à conduire

Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-18-004 portant renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Bernard CHATEL

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République Française le 3 août 2018, portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA en qualité de Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0004 du 18 décembre 2014 portant agrément au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Bernard CHATEL ;

.../...

VU l'attestation de formation continue, effectuée le 13 novembre 2019, fournie par le Docteur Bernard CHATEL dans le cadre de sa demande du renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Docteur Bernard CHATEL le 19 décembre 2019, est recevable ;

SUR proposition de Madame la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Bernard CHATEL, dont le cabinet médical est situé 18 place Saint Melaine à Nueil les Aubiers (79250), est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et commission médicale départementale, au titre du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement de l'agrément est délivré jusqu'au 4 avril 2020, date à laquelle le Docteur Bernard CHATEL aura soixante-treize ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mesdames les Sous-Préfètes de Bressuire et de Parthenay.

Niort, le **18 MARS 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-30-029

Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-30-029 modifiant l'arrêté
n° 79-2018-10-01-003 du 1er octobre 2018 portant
agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite *Modification Docteur Patrick LHOUMEAU* des conducteurs et des candidats
au permis de conduire du Docteur Patrick LHOUMEAU

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle Droits à conduire

**Arrêté préfectoral n° 79-2020-03-30-029 modifiant l'arrêté n° 79-2018-10-01-003
du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats
au permis de conduire du Docteur Patrick LHOUMEAU**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République Française le 3 août 2018, portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA en qualité de Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-003 du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrick LHOUMEAU ;

.../...

CONSIDERANT que la demande présentée par le Docteur Patrick LHOUMEAU en juin 2019 au service des commissions médicales de Niort, relative à la fermeture de son cabinet médical à compter du 1^{er} juillet 2019, est recevable ;

SUR proposition de Madame la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} ; L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-003 du 1^{er} octobre 2018 susvisé portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrick LHOUMEAU est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er} :** Le Docteur Patrick LOUMEAU, est agréé en qualité de médecin siégeant en commission médicale primaire départementale, au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ».

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mesdames les Sous-Préfètes de Bressuire et de Parthenay.

Niort, le **3 0 MARS 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-06-001

arrêté préfectoral n°79-2020-03-06-001 modifiant l'arrêté
préfectoral du 28-02-20 fixant l'état des candidatures - 1er
tour élections municipales 2020

Rectificatif nom candidat commune de CHAMPDENIERS



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Affaire suivie par : Bruno BOURREAU
Tél. : 05 49 08 69 10
Adresse mail : bruno.bourreau@deux-sevres.gouv.fr

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 263 à L 267, L 273-3 à L 273-9 et R 127-2 à R 128-3 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 fixant l'état définitif des candidatures au 1er tour de scrutin des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoraux. I ;

Considérant que le candidat n°3 de la liste des candidats de la commune de CHAMPDENIERS est M. Jean-Pierre BLUTEAU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La page 31 de l'annexe établissant la liste des candidatures pour le 1^{er} tour de scrutin aux élections municipales et communautaires dans les communes soumises au mode de scrutin des communes de 1000 habitants et plus dans le département des Deux-Sèvres est remplacée par la page annexée au présent arrêté.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché, dans la commune concernée, aux emplacements habituels d'affichage administratif des mairies, à la préfecture et dans les sous-préfectures.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PARTHENAY, le maire de CHAMPDENIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 6 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Elections Municipales 1er tour du 15 Mars 2020

Département 79 Deux-Sèvres
Commune 066 - Champdeniers

Candidat au conseil
communautaire

01 VIVRE NOTRE TERRITOIRE

1 M. POUSSARD Yves	Oui
2 Mme SAUZE Magalie	Oui
3 M. BLUTEAU Jean-Pierre	
4 Mme ROUX Adeline	
5 M. CAPELLE Alain	Oui
6 Mme LEBLAY Nathalie	
7 M. RYSEN Jean-Marie	
8 Mme SABOURIN Fanny	
9 M. TALABARD Philippe	
10 Mme MARTIN Sophie	Oui
11 M. VEILLON Daniel	
12 Mme GUICHET Aurélie	
13 M. TEXIER Christophe	
14 Mme SAUZEAU Stéphanie	
15 M. PERROT-GAUTIER Matthieu	
16 Mme GELLÉ Carole	
17 M. ARCOURT Denis	
18 Mme VERGNAULT Séverine	
19 M. BARATEAU Yohann	
20 Mme VATELIN MONJOU Virginie	
21 M. CHAMPEIL Alain	

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-24-007

**HABILITATION FUNERAIRE RETRAIT GEORGET
JEAN-CLAUDE**

Retrait d'une habilitation funéraire délivrée à M. Jean-Claude GEORGET de Loretz-d'Argenton



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : FUNERAIRE

Arrêté portant retrait d'une habilitation dans le domaine
funéraire de M. Jean- Claude **GEORGET**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2223-25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Jean-Claude GEORGET ;
- VU** la radiation de l'établissement au registre du commerce et des sociétés le 19 juin 2019 ;
- Considérant que l'établissement précité n'a plus lieu d'être couvert par une habilitation dans le domaine funéraire depuis le 19 juin 2019 ;
- SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation funéraire n° 2014-325-0001 délivrée le 21 novembre 2014 à l'établissement Jean-Claude GEORGET sise au 170 rue Les maleines à Bagneux – Argenton l'Église 79290 LORETZ-D'ARGENTON est retirée en application de l'article L. 2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Loretz-d'Argenton.

Bressuire, le 24 mars 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine Labussière
Catherine LABUSSIÈRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-22-001

Réquisition hôtel IBIS

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 avril 2020



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTE portant modification de l'arrêté du 10 avril 2020
portant réquisition de l'hôtel IBIS Budget situé ZAC de Baussais 2 rue Christophe
Collomb 79260 La Crèche afin d'assurer temporairement l'hébergement de
certains résidents du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs
d'asiles (PRAHDA) de La Crèche, dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que le département des Deux-Sèvres constitue une zone de circulation active du virus COVID-19 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet: www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que le confinement des personnes constitue une mesure de lutte contre la propagation du virus ;

Considérant la nécessité de maintenir un centre d'hébergements supplémentaire pour certains des résidents du centre PRAHDA de La Crèche ne pouvant être confinés et suivis sanitaire dans des conditions de sécurité optimales et dans le but d'individualiser leur hébergement ;

Considérant que, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département peut, sur le fondement de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et par arrêté motivé, procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires de nature à prévenir les atteintes à la salubrité publique, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque ; que répond à ces objectifs une mesure qui réquisitionne un hôtel afin d'assurer l'hébergement ;

Considérant que l'hôtel IBIS budget situé ZAC de Baussais 2 rue Christophe Collomb à La Crèche (79260) peut remplir les conditions d'hébergement individualisé pour certains résidents du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asiles (PRAHDA) de La Crèche ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 10 avril 2020 requérant temporairement l'hôtel IBIS Budget situé ZAC de Baussais 2 rue Christophe Collomb à La Crèche (79260) d'assurer l'hébergement de 39 personnes, est modifié comme suit (**les modifications sont en gras**) :

« **Article 2 :** Les obligations prévues par le présent arrêté sont exécutoires dès sa notification et ce, **jusqu'au 30 avril 2020.**

Article 3 : 39 chambres et communs nécessaires à l'hébergement de ces personnes sont réquisitionnées à compter du 10 avril 2020 jusqu'au **30 avril 2020** avec possibilité de prolongation et/ou extension, qui fera l'objet d'un nouvel arrêté ;

Article 4 : À défaut d'exécution du présent arrêté, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié individuellement à l'hôtel IBIS budget situé ZAC de Baussais 2 rue Christophe Collomb à La Crèche (79260). Cette notification individuelle devra faire l'objet d'un accusé de réception. »

Article 6 : Le tarif, par chambre et par nuit, est fixé à 30 euros TTC incluant les fluides. L'hôtel Ibis sera indemnisé par la société ADOMA conformément aux modalités définies dans la convention entre l'État et la société ADOMA relative au fonctionnement et au financement des centres de desserrement pour les personnes malades sans gravité COVID 19 venant de centres d'hébergement Ces modalités de financement intègrent les frais de remise en état et de désinfection du site.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera individuellement notifié à hôtel IBIS Budget situé ZAC de Baussais 2 rue Christophe Collomb à La Crèche (79260), et dont copie sera transmise aux :

- directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres,
- Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Maire de la Crèche.

Fait à Niort, le **22 AVR. 2020**

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le préfet des Deux-Sèvres – 4 rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

→ Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex

→ *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE:
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet: www.deux-sevres.gouv.fr